

T-1158-07  
2008 FC 1200

T-1158-07  
2008 CF 1200

**Helmut Oberlander** (*Applicant*)

**Helmut Oberlander** (*demandeur*)

v.

c.

**The Attorney General of Canada** (*Respondent*)

**Le procureur général du Canada** (*défendeur*)

**INDEXED AS: OBERLANDER v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (F.C.)**

**RÉPERTORIÉ : OBERLANDER c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (C.F.)**

Federal Court, Phelan J.—Toronto, May 26; Ottawa, October 27, 2008.

Cour fédérale, juge Phelan—Toronto, 26 mai; Ottawa, 27 octobre 2008.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Judicial review of Governor in Council (Cabinet) order revoking applicant's citizenship on basis obtained by knowingly concealing fact former auxiliary of Nazi death squad (EK 10a) — Citizenship revocation policy providing person complicit if aware of commission of war crimes or crimes against humanity, contributing directly, indirectly to occurrence thereof — Membership in organization responsible for committing atrocities sufficient to establish complicity if organization having limited brutal purpose — Policy indicating presumption of awareness rebuttable, but not referring to rebuttable presumption of "shared common purpose" — Minister concluding applicant complicit in activities of EK 10a given evidence of membership, involvement, knowledge of activities of limited brutal purpose organization — Cabinet having right to embrace some, all, none of existing law on complicity; establish what is sufficient evidence to suspect person's complicity in war crimes and what rebuttable presumptions will be allowed — Cabinet's decision reasonable, justified, transparent, intelligible, defensible — Issues relating to impact of deportation irrelevant — Overwhelming policy consideration that Canada's "no safe haven" policy be enforced — Application dismissed.*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Contrôle judiciaire du décret adopté par le gouverneur en conseil (le Cabinet) pour révoquer la citoyenneté du demandeur au motif qu'elle a été acquise par dissimulation intentionnelle du fait que le demandeur a été un auxiliaire d'un escadron de la mort nazi (l'unité EK 10a) — La politique concernant l'annulation de la citoyenneté précise qu'une personne est complice si, tout en sachant que des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ont été commis, elle a contribué directement ou indirectement à leur perpétration — Le fait d'être membre d'une organisation responsable d'atrocités peut, si l'organisation ne vise que la violence, suffire pour que l'on considère qu'une personne est complice — Il est indiqué dans la politique que la présomption de connaissance est réfutable, mais la politique ne contient aucune mention de présomption réfutable à l'égard de l'« intention commune » — Le ministre a conclu que le demandeur avait été complice des activités de l'unité EK 10a parce qu'il existait une preuve de son appartenance à l'unité, de sa participation dans celle-ci et de sa connaissance des fins brutales de l'unité — Le Cabinet pouvait décider d'appliquer tout ou partie des règles de droit en vigueur concernant la complicité ou de ne pas les appliquer et d'établir ce qu'il considérait comme preuve suffisante pour qu'une personne soit soupçonnée d'avoir été complice de crimes de guerre et quelle présomption réfutable il accepterait — La décision du Cabinet était raisonnable, justifiée, transparente, intelligible et pouvait se justifier — Les questions sur les conséquences de l'expulsion étaient non pertinentes — L'évidente considération d'intérêt public portait sur le fait que le Canada doit appliquer sa politique d'exclusion — Demande rejetée.*

This was an application for judicial review of an order by the Governor in Council (Cabinet) revoking the applicant's citizenship on the basis that he obtained it by knowingly concealing material circumstances, i.e. the fact that he had been an auxiliary of the Einsatzkommando 10A (EK 10a), a

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire du décret adopté par le gouverneur en conseil (le Cabinet) pour révoquer la citoyenneté du demandeur au motif qu'elle a été acquise par dissimulation intentionnelle de faits essentiels, tel que le fait qu'il a été un auxiliaire de l'Einsatzkommando 10A (l'unité

Nazi death squad, during World War II where he served as an interpreter.

The government's citizenship revocation policy provides that, for World War II matters, a person may be considered complicit if the person is aware of the commission of war crimes or crimes against humanity and contributes directly or indirectly to their occurrence. In addition, membership in an organization responsible for committing the atrocities can be sufficient to establish complicity if the organization in question is one with a limited brutal purpose, such as a death squad. The policy notes that while it may be presumed that a person who is involved with an organization is aware of the brutal nature of this organization, that presumption is rebuttable. There is no reference made in the policy to the rebuttable presumption of "shared common purpose".

In his report to Cabinet recommending the revocation of the applicant's citizenship, the Minister concluded that the applicant was complicit in the activities of EK 10a as there was evidence of his membership in EK 10a, his involvement therein and his knowledge of EK 10a's brutal purpose and murderous activities.

The issues were whether the Cabinet erred: (1) in finding that there were reasonable grounds to believe the applicant was complicit in war crimes or crimes against humanity and, as a consequence, was subject to Canada's "no safe haven" policy for such individuals; (2) in ignoring or failing to consider relevant factors in balancing the applicant's personal interests and the public interest; and (3) in relying on the allegedly flawed Minister's report recommending the citizenship revocation and in doing so, raised a reasonable apprehension of bias.

*Held*, the application should be dismissed.

(1) The Cabinet had the right to establish as a matter of policy what it accepted as sufficient evidence to suspect a person of being complicit in war crimes and what rebuttable presumptions it would allow. In setting that policy, the Cabinet was entitled to embrace some, all, or none of the existing law on complicity.

The Cabinet did not ignore the evidence raised to rebut the presumption that the applicant shared a common purpose with EK 10a. It was not fatal that the Cabinet did not refer directly to the presumption so long as it dealt with the substance in the context of what the applicant raised. The Minister addressed

EK 10a), un escadron de la mort nazi, au cours de la Seconde Guerre mondiale où il a travaillé comme interprète.

La politique du gouvernement concernant l'annulation de la citoyenneté précise, en ce qui concerne les affaires ayant trait à la Seconde Guerre mondiale, qu'une personne est considérée être complice si, tout en sachant que des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ont été commis, elle a contribué directement ou indirectement à leur perpétration. En outre, le fait d'être membre d'une organisation responsable d'atrocités peut, si l'organisation en question ne vise que la violence, comme un escadron de la mort, suffire pour que l'on considère qu'une personne est complice. Il est indiqué dans la politique que l'on peut présumer que si une personne participe à une organisation elle en connaît la nature brutale, mais cette présomption est réfutable. La politique ne contient aucune mention de présomption réfutable à l'égard de l'« intention commune ».

Dans son rapport au Cabinet dans lequel il recommandait l'annulation de la citoyenneté canadienne du demandeur, le ministre a conclu que le demandeur avait été complice des activités de l'unité EK 10a parce qu'il existait une preuve de son appartenance à l'unité EK 10a, de sa participation dans cette unité et de sa connaissance des fins brutales et des activités meurtrières de l'unité EK 10a.

Les questions à trancher étaient celles de savoir si le Cabinet a commis une erreur en : 1) concluant qu'il détenait des motifs raisonnables de croire que le demandeur s'était rendu complice de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité et qu'il était, en conséquence, assujéti à la politique canadienne d'exclusion des criminels de guerre; 2) ne tenant pas compte d'éléments pertinents dans sa pondération des intérêts personnels du demandeur et de l'intérêt public; et 3) se fondant sur le rapport du ministre recommandant l'annulation de la citoyenneté que le demandeur considérait entaché de lacunes et suscitant, de ce fait, une crainte raisonnable de partialité.

*Jugement* : la demande doit être rejetée.

1) Le Cabinet avait le droit d'établir, en principe, ce qu'il considérait comme preuve suffisante pour qu'une personne soit soupçonnée d'avoir été complice de crimes de guerre et quelle présomption réfutable il accepterait. En établissant cette politique, le Cabinet pouvait décider d'appliquer tout ou partie des règles de droit en vigueur concernant la complicité ou de ne pas les appliquer.

Le Cabinet n'a pas omis de tenir compte de la preuve réfutant la présomption selon laquelle le demandeur et l'unité EK 10a avaient une intention commune. Le fait que le Cabinet n'a pas renvoyé directement à cette présomption n'était pas fatal à condition qu'il ait traité du fond de la question soulevée

all the relevant aspects of the “suspicion of complicity” analysis and found that the applicant could be suspected of being complicit in the activities of a limited and brutal purpose organization. The Minister went further, and need not have, to find complicity.

The Cabinet’s decision could be said to be reasonable because there was justification, it was made in a transparent manner, the reasons were intelligible and the results fell within a range of possible acceptable outcomes that were defensible on the facts and law.

(2) It was clear from the portion of the report concerning the balancing of interests that issues relating to the impact of deportation were properly considered irrelevant to the issue of whether citizenship should be revoked. In considering the personal interests versus the public interest, the overwhelming policy consideration, as found by the Minister, was that Canada must enforce its “no safe haven” policy in respect of those who through their deceit gained Canadian citizenship by virtue of hiding the fact of their involvement in war crimes. The Minister’s reasons as to why the submissions regarding personal interests were rejected could be said to be reasonable on the same grounds as in respect of the issue of complicity. There was justification rendered in a transparent manner, the reasons were intelligible, and the conclusion fell within a range of possible acceptable outcomes.

(3) Given the Court’s finding on the reasonableness of the Cabinet’s decision, and therefore of the Minister’s report, this process was not tainted by bias or by reasonable apprehension of bias. The *Citizenship Act* creates a particular path for the conduct of revocation proceedings, and to the extent that one may be concerned that a referral back to the Minister has a certain element of inevitability, any reasonable apprehension of bias or other infirmity has been sanctioned by the legislative framework.

par le demandeur. Le ministre a traité de tous les aspects pertinents à l’égard du « soupçon de complicité » et a conclu que le demandeur pouvait être soupçonné d’avoir été complice des activités d’une organisation dont la seule raison d’être était de perpétrer des actes de brutalité. Le ministre a poursuivi son analyse pour arriver à conclure à la complicité, mais il n’était pas tenu de le faire.

La décision du Cabinet pouvait être considérée raisonnable parce qu’elle était justifiée, le processus décisionnel était transparent, les motifs étaient intelligibles et la décision appartenait aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

2) Il ressortait clairement de la partie du rapport qui traitait de la pondération des intérêts que les questions portant sur les conséquences de l’expulsion étaient considérées, à juste titre, non pertinentes à la question de savoir si la citoyenneté devrait être révoquée. Dans l’analyse des intérêts personnels par rapport aux intérêts publics, l’évidente considération d’intérêt public, selon l’appréciation du ministre, portait sur le fait que le Canada doit appliquer sa politique d’exclusion à l’égard de ceux qui ont obtenu par tromperie la citoyenneté canadienne en cachant leur participation à des crimes de guerre. Les motifs présentés par le ministre pour expliquer pourquoi les observations sur les intérêts personnels ont été rejetées pouvaient être qualifiés de raisonnables pour les mêmes raisons que celles qui concernaient la question de la complicité. La décision était justifiée, le processus décisionnel était transparent, les motifs étaient intelligibles et la décision appartenait aux issues possibles et acceptables.

3) Vu la conclusion de la Cour sur le caractère raisonnable de la décision du Cabinet et, par conséquent, du rapport du ministre, le processus n’était pas entaché de partialité ou d’une crainte raisonnable de partialité. La *Loi sur la citoyenneté* établit la voie bien définie à suivre quant au déroulement des procédures de révocation et, dans la mesure où une personne pourrait craindre qu’un renvoi de l’affaire devant le ministre comporte le risque d’une issue inévitable, il ne faut pas oublier que toute crainte raisonnable de partialité ou toute autre invalidité a été sanctionnée par le cadre législatif.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 7, 10, 18.

Order in Council P.C. 2007-801.

*Punishment of Persons Guilty of War Crimes, Crimes Against Peace and Against Humanity*, Control Council Law No. 10, December 20, 1945, Art. II.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Décret C.P. 2007-801.

*Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 7, 10, 18.

*Punishment of Persons Guilty of War Crimes, Crimes Against Peace and Against Humanity*, Loi n° 10 du Conseil de contrôle, 20 décembre 1945, art. II.

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

## APPLIED:

*Dunsmuir v. New Brunswick*, [2008] 1 S.C.R. 190; (2008), 329 N.B.R. (2d) 1; 291 D.L.R. (4th) 577; 2008 SCC 9; *Lake v. Canada (Minister of Justice)*, [2008] 1 S.C.R. 761; (2008), 292 D.L.R. (4th) 193; 72 Admin. L.R. (4th) 30; 2008 SCC 23.

## CONSIDERED:

*Oberlander v. Canada (Attorney General)*, [2005] 1 F.C.R. 3; (2004), 241 D.L.R. (4th) 146; 320 N.R. 366, 2004 FCA 213; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Oberlander* (2000), 185 F.T.R. 41 (F.C.T.D.); *United States of America vs. Otto Ohlendorf et al. (The Einsatzgruppen Case)*, Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10, Vol. IV, Case No. 9 (1948); *Mills v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)* (2008), 237 O.A.C. 71; 2008 ONCA 436.

## REFERRED TO:

*Oberlander v. Canada (Attorney General)* (2003), 238 F.T.R. 35; 2003 FC 944; *Khan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 231 F.T.R. 33; 2003 FCT 309; *Pharmascience Inc. v. Canada (Attorney General)* (2008), 68 C.P.R. (4th) 459; 382 N.R. 101; 2008 FCA 258; *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 306; (1992), 89 D.L.R. (4th) 173; 135 N.R. 390 (C.A.).

## AUTHORS CITED

Canada. Citizenship and Immigration. *Canada's War Crimes Program. Annual Report*, online: <<http://www.justice.gc.ca/eng/pi/wc-cg/ar-ra.html>>.  
Citizenship and Immigration Canada. *Enforcement Manual (ENF)*, Chapter ENF 18 : War crimes and crimes against humanity, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/enf/enf18-eng.pdf>>.

APPLICATION for judicial review of an order by the Governor in Council revoking the applicant's citizenship on the basis that he obtained it by knowingly concealing the fact that he had been an auxiliary of a Nazi death squad during World War II. Application dismissed.

## JURISPRUDENCE CITÉE

## DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190; (2008), 329 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 1; 2008 CSC 9; *Lake c. Canada (Ministre de la Justice)*, [2008] 1 R.C.S. 761; 2008 CSC 23.

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Oberlander c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.F. 3; 2004 CAF 213; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Oberlander*, [2000] A.C.F. n° 229 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *United States of America vs. Otto Ohlendorf et al. (The Einsatzgruppen Case)*, Procès des criminels de guerre par les tribunaux militaires de Nuremberg, tenus conformément à la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, vol. IV, affaire 9 (1948); *Mills v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)* (2008), 237 O.A.C. 71; 2008 ONCA 436.

## DÉCISIONS CITÉES :

*Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2003 CF 944; *Khan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 309; *Pharmascience Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 258; *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306 (C.A.).

## DOCTRINE CITÉE

Canada. Citoyenneté et Immigration. *Programme canadien sur les crimes de guerre. Rapport annuel*, en ligne : <<http://www.justice.gc.ca/fra/pi/cg-wc/ra-ar.html>>.  
Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide de l'exécution de la Loi (ENF)*. Chapitre ENF 18 : Crimes de guerre et crimes contre l'humanité, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/enf/enf18-fra.pdf>>.

DEMANDE de contrôle judiciaire du décret adopté par le gouverneur en conseil pour révoquer la citoyenneté du demandeur au motif qu'elle a été acquise par dissimulation intentionnelle de faits essentiels, tel que le fait qu'il a été un auxiliaire d'un escadron de la mort nazi au cours de la Seconde Guerre mondiale. Demande rejetée.

## APPEARANCES:

*Barbara L. Jackman* for applicant.  
*Donald A. MacIntosh* and *Catherine C. Vasilaros*  
 for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD:

*Jackman & Associates*, Toronto, for applicant.  
  
*Deputy Attorney General of Canada* for  
 respondent.

*The following are the reasons for judgment and  
 judgment rendered in English by*

PHELAN J.:

I. INTRODUCTION

[1] This is a further decision in the continuing dispute between Oberlander and the Government of Canada with respect to the revocation of his citizenship. The particular matter before the Court is the judicial review of Order in Council P.C. 2007-801 by the Governor in Council (Cabinet) dated May 17, 2007, revoking the applicant's citizenship on the basis that he obtained it by knowingly concealing material circumstances, i.e. the fact that he had been an auxiliary of the Einsatzkommando 10A (EK 10a), a Nazi death squad, during World War II where he served as an interpreter.

[2] This is the second attempt by the Government of Canada to revoke Oberlander's citizenship as a result of his misrepresentations in obtaining that citizenship. The first attempt was ultimately quashed by the Federal Court of Appeal in *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, [2005] 1 F.C.R. 3 (*Oberlander* 2004), pertinent details of which will be discussed further.

[3] There are two central issues in this judicial review. The first is whether the Cabinet erred in finding that there were reasonable grounds to believe Oberlander was complicit in war crimes or crimes against humanity and as a consequence, was subject to Canada's "no safe

## ONT COMPARU :

*Barbara L. Jackman* pour le demandeur.  
*Donald A. MacIntosh* et *Catherine C. Vasilaros*  
 pour le défendeur.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

*Jackman & Associates*, Toronto, pour le  
 demandeur.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour le  
 défendeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs du  
 jugement et du jugement rendus par*

LE JUGE PHELAN :

I. INTRODUCTION

[1] Il s'agit d'une nouvelle décision dans le conflit de longue date entre M. Oberlander et le gouvernement du Canada quant à la révocation de sa citoyenneté. L'affaire particulière dont la Cour est saisie porte sur le contrôle judiciaire du décret C.P. 2007-801 adopté par le gouverneur en conseil (le Cabinet) le 17 mai 2007, lequel révoque la citoyenneté du demandeur au motif qu'elle a été acquise par dissimulation intentionnelle de faits essentiels, tel que le fait qu'il a été un auxiliaire de l'Einsatzkommando 10A (l'unité EK 10a), un escadron de la mort nazi, au cours de la Seconde Guerre mondiale où il a travaillé comme interprète.

[2] Il s'agit de la deuxième tentative du gouvernement du Canada de révoquer la citoyenneté de M. Oberlander en raison des fausses déclarations qu'il a faites pour obtenir sa citoyenneté. La première tentative a été, en fin de compte, rejetée par la Cour d'appel fédérale dans *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.F. 3 (*Oberlander* 2004), dont les détails pertinents seront examinés davantage.

[3] Le présent contrôle judiciaire soulève deux questions principales. La première consiste à se demander si le Cabinet a commis une erreur en concluant qu'il détenait des motifs raisonnables de croire que M. Oberlander s'était rendu complice de crimes de

haven” policy for such individuals. The second issue is whether the Cabinet properly considered Oberlander’s personal interests in its revocation of citizenship.

## II. FACTS

[4] The Court need only summarize the most important circumstances of *Oberlander’s* case as the whole of his circumstances have been set out fully in Mr. Justice MacKay’s decision (*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Oberlander* (2000), 185 F.T.R. 41 (F.C.T.D.)) in which Justice MacKay found Oberlander to have made knowing concealment of his Nazi death squad past.

[5] On January 27, 1995, pursuant to subsection 18(1) of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29 (the Act), the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister) gave notice of his intention to make a report to the Cabinet recommending that Oberlander’s citizenship be revoked. The notice alleged that Oberlander had been admitted to Canada as a permanent resident and ultimately obtained Canadian citizenship by false pretences or fraud or by knowingly concealing material circumstances “in that he failed to divulge to Canadian immigration and citizenship officials his membership in the German Sicherheitspolizei und SD and Einsatzkommando 10A (EK 10a) during the Second World War and his participation in the execution of civilians during that period of time”. Oberlander requested that the Minister refer the matter to the Court pursuant to subsection 18(1) of the Act.

[6] The reference case was heard by Justice MacKay, who rendered his determination on February 28, 2000. In accordance with subsection 18(3) of the Act and as confirmed by the Federal Court of Appeal in *Oberlander* 2004, Justice MacKay’s factual findings are final and non-reviewable. As the Federal Court of Appeal noted at paragraph 40, *Oberlander*, the Minister and the Cabinet

guerre ou de crimes contre l’humanité et qu’il était, en conséquence, assujetti à la politique canadienne d’exclusion des criminels de guerre. La deuxième question vise à déterminer si le Cabinet a adéquatement examiné les intérêts personnels de M. Oberlander relativement à la révocation de sa citoyenneté.

## II. LES FAITS

[4] La Cour n’a qu’à résumer les circonstances les plus importantes de l’affaire *Oberlander* puisque l’ensemble des circonstances ont été exposées par le juge MacKay (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Oberlander*, [2000] A.C.F. n° 229 (1<sup>re</sup> inst.) (QL)) dans sa décision où il a conclu que M. Oberlander a intentionnellement dissimulé son appartenance passée à un escadron de la mort nazi.

[5] Le 27 janvier 1995, conformément au paragraphe 18(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29 (la Loi), le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration (le ministre) a avisé de son intention de procéder à l’établissement d’un rapport au Cabinet recommandant l’annulation de la citoyenneté de M. Oberlander. Dans l’avis, il était allégué que M. Oberlander avait été admis au Canada à titre de résident permanent et qu’il avait finalement acquis la citoyenneté canadienne par fraude ou au moyen d’une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels [TRADUCTION] « en ce sens qu’il n’avait pas divulgué aux fonctionnaires canadiens de l’Immigration et de la Citoyenneté son appartenance à la Sicherheitspolizei und SD et au Einsatzkommando 10A (l’unité EK 10a) allemands durant la Seconde Guerre mondiale et sa participation aux exécutions de civils durant cette période ». Conformément au paragraphe 18(1) de la Loi, M. Oberlander a demandé au ministre de renvoyer l’affaire devant la Cour.

[6] Le renvoi a été instruit par le juge MacKay qui a rendu sa décision le 28 février 2000. Conformément au paragraphe 18(3) de la Loi et tel que la Cour d’appel fédérale le confirme dans l’affaire *Oberlander* 2004, les conclusions de fait du juge MacKay sont définitives et non susceptibles d’appel. Comme l’a indiqué la Cour d’appel fédérale au paragraphe 40, *M. Oberlander*, le

must accept as indisputable facts that Oberlander had wartime experience with EK 10a, that he falsely represented his background or knowingly concealed material circumstances when interviewed by a security officer, and that he was admitted to Canada for permanent residence and eventually was granted citizenship by false representations.

[7] The facts relevant to the present application are as follows:

- The applicant was born in Halbstadt (a.k.a. Molochansk), Ukraine in 1924. He and his family were Volksdeutsch (ethnic Germans) whose ancestors settled in Halbstadt some 250 years ago.
- He completed secondary school in 1941 (when he was 17 years old) and was fluent in German and Russian. In September or the beginning of October of that year when German troops arrived in Halbstadt, he and his family were freed from a holding camp where they had been detained by Russians. He was later directed to assist in registration of Volksdeutsch in the area and to assist in repairing buildings and roads in the town. In late 1941 or early 1942, he was ordered by local authorities to report to German occupying forces to serve as an interpreter. The applicant maintains that he did so not by free choice, but out of fear of harm if he refused.
- He was assigned to EK 10a (a.k.a. Sonderkommando 10a), a police unit of the Sicherheitspolizei (Sipo) and Sicherheitsdienst (SD). Both organizations were security police forces of the Schutzstaffel (SS), which directed their operations from Berlin.
- EK 10a was one of the squads of Einsatzgruppe D (EG D), which in turn was one of four Einsatzgruppen, designated A, B, C and D. These were special police task forces operating behind the German army's front line in the eastern occupied territories in the years 1941-

ministre et le Cabinet doivent reconnaître que M. Oberlander avait incontestablement une expérience de guerre auprès de l'unité EK 10a, qu'il a fait une fausse déclaration quant à ses antécédents ou qu'il a dissimulé intentionnellement des faits essentiels lors de son entrevue avec un agent de sécurité et qu'il a été admis au Canada à titre de résident permanent et qu'il a finalement acquis la citoyenneté par de fausses déclarations.

[7] Les faits pertinents pour la présente demande sont les suivants :

- Le demandeur est né à Halbstadt (aussi connu sous le nom de Molochansk), en Ukraine, en 1924. Sa famille faisait partie des Volksdeutsche (d'origine ethnique allemande) dont les ancêtres s'étaient installés à Halbstadt il y a à peu près 250 ans.
- En 1941, à l'âge de 17 ans, il avait terminé l'école secondaire et il parlait couramment l'allemand et le russe. En septembre, ou au début d'octobre, les troupes allemandes sont arrivées à Halbstadt et l'ont libéré, lui et sa famille, d'un camp d'attente où les Russes les retenaient. Par la suite, on lui a ordonné d'apporter son aide à l'enregistrement des Volksdeutsche de la région ainsi que de participer à la réparation des immeubles et des routes de la ville. À la fin de l'année 1941 ou au début de l'année 1942 les autorités locales lui ont ordonné de se rapporter aux forces allemandes d'occupation en qualité d'interprète. C'est ce qu'il a fait, mais il soutient que ce n'était pas par libre choix, mais bien par peur de représailles s'il refusait.
- Il a été affecté à l'unité EK 10a, connue aussi sous le nom de Sonderkommando 10a, une unité de police allemande faisant partie de la Sicherheitspolizei (Sipo) et de la Sicherheitsdienst (SD). Ces deux organisations jouaient le rôle de police de sécurité pour les Schutzstaffel (SS), qui contrôlaient leurs opérations à partir de Berlin.
- L'unité EK 10a était l'une des équipes de l'Einsatzgruppe D (EG D), qui faisait partie d'un des quatre Einsatzgruppen, désignés comme A, B, C et D. C'étaient des groupes opérationnels spéciaux de police qui opéraient derrière la ligne de front de l'armée allemande

1944 to further the objectives of Nazi Germany. One of their roles was to operate as mobile killing units and it is estimated that the Einsatzgruppen and the Security Police were responsible for the execution of over two million people, mostly civilians (Jews, Communists, Roma, disabled and other so-called “undesirables”).

- Reports from EG D show that by mid-December 1941 more than 55 000 people had been killed and by April 1942 more than 91 000. EK 10a, by its own reports to police headquarters in Germany, had carried out substantial execution activities in Melitopol, Berdjansk, Mariupol and Taganrog, and then in the summer and fall of 1942 at Rostov and Krasnodar, and in the area of Novorossiysk, among other places. By the time there was a change of commanders of EK 10a in August 1942, its operational area, extending east to Rostov, was said to be “free of Jews”. Only later did EK 10a move south from Rostov to Krasnodar, where large-scale executions were committed, and then on to Novorossiysk. While the unit was at Krasnodar it is reported by a post-war German judicial inquiry that some 7 000 civilians were executed.

- The SS and the SD were declared to be criminal organizations in 1946, by decision of the International Military Tribunal and Article II of Control Council Law No. 10 [*Punishment of Persons Guilty of War Crimes, Crimes Against Peace and Against Humanity*, December 20, 1945]. In subsequent trials before the Nuremberg Military Tribunals in 1949, the former commander of EG D was convicted of war crimes, crimes against humanity and membership in a criminal organization, the SS.

- EK 10a included some members from other German police forces and a number of auxiliary personnel, including interpreters, drivers, and guards, from among Volksdeutsch and Russian POWs.

dans les territoires occupés de l’Est entre 1941 et 1944 afin d’assurer la réalisation des objectifs de l’Allemagne nazie. Parmi leurs fonctions, ils servaient d’unités mobiles d’exécution et il est estimé que les Einsatzgruppen et la police de sécurité sont responsables de l’exécution de plus de deux millions de personnes, en majorité des civils (des Juifs, des communistes, des Roms, des personnes souffrant d’une incapacité et d’autres personnes soi-disant indésirables).

- Les rapports rédigés par EG D démontrent qu’à la mi-décembre 1941, plus de 55 000 personnes avaient été exécutées et qu’en avril 1942, ce chiffre était passé à plus de 91 000. Dans ses rapports au quartiers généraux de la police en Allemagne, l’unité EK 10a indique avoir pratiqué un grand nombre d’exécutions à Melitopol, à Berdjansk, à Mariupol et à Taganrog, ainsi qu’à Rostov et Krasnodar à l’été et à l’automne 1942, et dans la région de Novorossiysk, parmi d’autres. Au moment où le commandant de l’unité EK 10a a été remplacé en août 1942, il avait été dit que la zone où l’unité opérait, qui allait à l’est jusqu’à Rostov, avait été « épurée de Juifs ». Ce n’est que plus tard que l’unité EK 10a s’est déplacée vers le sud, de Rostov jusqu’à Krasnodar, où les exécutions ont été menées sur une grande échelle, et ensuite jusqu’à Novorossiysk. Une enquête judiciaire entreprise par les Allemands après la guerre a fait état de l’exécution d’à peu près 7 000 civils au moment où l’unité était à Krasnodar.

- Les SS et la SD ont été déclarés être des organisations criminelles en vertu d’une décision du Tribunal militaire international et de l’article II de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle [*Punishment of Persons Guilty of War Crimes, Crimes Against Peace and Against Humanity*, 20 décembre 1945]. Dans des procès subséquents tenus en 1949 devant le Tribunal militaire de Nuremberg, l’ancien commandant de l’EG D a été trouvé coupable de crimes de guerre, de crimes contre l’humanité et d’avoir été membre d’une organisation criminelle, les SS.

- L’unité EK 10a comprenait des membres qui venaient d’autres services de police allemands, ainsi que du personnel auxiliaire, notamment des interprètes, des chauffeurs et des gardiens, qui étaient recrutés parmi les Volksdeutsche ou les prisonniers de guerre russes.

- Oberlander was not officially a member of the SD or Sipo, though he wore the uniform of the SD from the summer of 1942 until EK 10a was merged with army units in late 1943 or 1944. In some documents, he is described as “SS-mann”, but that description and the uniform were not determinative of formal membership in the SD or the SS, as he was not a German citizen at the time, a circumstance which would have precluded him from formal SD or Sipo membership.
- He was, however, a member of EK 10a, serving as an auxiliary and as an interpreter for the SD from the time he was ordered to report until the remnants of that unit were absorbed in a regular army unit in late 1943 or 1944, after which he served as an infantryman.
- Oberlander was moved with EK 10a through eastern Ukraine to Melitopol, Mariupol, and Taganrog, thence to Rostov and south to Krasnodar and Novorossiysk. There, the unit (including Oberlander) was engaged in anti-partisan missions, as it later was in the Crimea, Belarus, Poland and Yugoslavia. He was moved later to Torgau, a town south of Berlin, to help guard the capital. As the war was ending, he and others moved west to surrender to American forces and then marched westward again, to Hannover, where he was held in a British POW camp from May to July 1945.
- There is no evidence that Oberlander participated in any of the atrocities committed against civilians by EK 10a. However, Justice MacKay found that Oberlander’s claims that he did not know the name of the unit until 1970 and that he only came to know of EK 10a action against Jews when he was at Krasnodar and Novorossiysk in the fall of 1942 were not credible. Justice MacKay held that the applicant was aware of the nature of EK 10a and its activities during his service.
- M. Oberlander n’était pas un membre de la SD ou de la Sipo, même s’il a porté l’uniforme de la SD de l’été 1942 jusqu’à ce que l’unité EK 10a soit absorbée dans des unités de l’armée vers la fin de 1943 ou en 1944. Certains documents de l’époque décrivent M. Oberlander comme un « SS-mann », mais cette description et l’uniforme qu’il portait n’indiquent pas nécessairement qu’il était membre de plein droit de la SD ou des SS. On ne pouvait être membre de la SD ou de la Sipo à moins d’être citoyen allemand et M. Oberlander n’était pas un citoyen allemand à ce moment.
- Toutefois, il était membre de l’unité EK 10a, où il servait à titre d’auxiliaire et comme interprète pour la SD, du moment où on lui a ordonné de se présenter jusqu’au moment où ce qui restait de son unité a été absorbé dans une unité de l’armée régulière vers la fin de l’année 1943 ou en 1944. Il a alors continué son service comme soldat dans l’infanterie.
- Au sein de l’unité EK 10a, M. Oberlander s’est déplacé à travers l’est de l’Ukraine jusqu’à Melitopol, Mariupol et Taganrog, pour ensuite se rendre à Rostov et au sud jusqu’à Krasnodar et Novorossiysk. Oberlander et son unité ont alors participé à des missions contre les partisans, ce qu’ils ont aussi fait plus tard en Crimée, au Bélarus, en Pologne et en Yougoslavie. Il a été ensuite envoyé à Torgau, une ville au sud de Berlin, pour participer à la défense de la capitale allemande. Vers la fin de la guerre, il est allé vers l’ouest avec d’autres personnes pour se rendre aux forces américaines. Il a ensuite continué sa marche vers l’ouest, jusqu’à Hanovre, où il a été interné dans un camp britannique pour prisonniers de guerre de mai à juillet 1945.
- Rien dans la preuve ne démontre que M. Oberlander aurait participé personnellement aux atrocités infligées aux civils par l’unité EK 10a. Toutefois, le juge MacKay a conclu que les allégations de M. Oberlander selon lesquelles il ne connaissait pas le nom de son unité avant 1970 et qu’il avait été mis au courant des actes commis contre les Juifs par l’unité EK 10a seulement lorsqu’il était à Krasnodar et à Novorossiysk à l’automne 1942, ne sont pas crédibles. Le juge MacKay a estimé que le demandeur avait pris conscience de la nature de l’unité EK 10a et de ses activités durant son service.

- Oberlander’s registration form, provided for under the law of 5 March 1946 (regarding Liberation from National Socialism and Militarism adopted by the Allied Control Council for Germany), contains, in response to a question about “Membership in the Wehrmacht [Armed Forces], police formations, Reich Labour Service” and “Exact designation or formation”, the entry “Infantry Regiment 159” and states his highest rank attained as “O.Gefr.”, indicating (according to translation) about the rank of lance corporal.
  - Oberlander was released from the POW camp to be engaged in farm labour and a certificate of discharge from the German army was completed. Thereafter he continued to reside in then-West Germany at Hannover and later at Korntal, where he was reunited with his family and where he met and married his wife in 1950.
  - The couple immigrated to Canada on 13 May 1954 and became citizens on 12 April 1960. They have two daughters, one of whom suffers from a mental illness and is dependent on her parents.
  - Over the years since coming to Canada, Oberlander’s work in commercial, apartment and housing development has apparently made a major contribution to the Kitchener-Waterloo region.
- [8] Following the reference case heard by Justice MacKay, the Cabinet continued its efforts to revoke Oberlander’s citizenship. In so doing, the Minister sent a formal report to the Cabinet recommending the revocation of his citizenship. The Cabinet concluded that the citizenship should be revoked.
- [9] On judicial review, this Court confirmed the Cabinet’s decision and denied judicial review (*Oberlander v. Canada (Attorney General)* (2003), 238 F.T.R. 35 (F.C.)).
- [10] The applicant appealed this first judicial review decision to the Federal Court of Appeal, which allowed
- Le formulaire d’enregistrement de M. Oberlander, produit en vertu de la Loi du 5 mars 1946 (portant sur la libération du national-socialisme et du militarisme, loi qui avait été adoptée par le Conseil de contrôle interallié pour l’Allemagne) comprend, à la question portant sur le statut de [TRADUCTION] « Membre de la Wehrmacht [les forces armées], des services de police et du service de travail du Reich » et sur [TRADUCTION] « Le titre exact ou la formation » la mention [TRADUCTION] « Régiment d’infanterie 159 » et précise que son rang le plus élevé était celui de « O.Gefr. », que le traducteur indique correspondre au rang de caporal suppléant.
  - M. Oberlander a été libéré de ce camp pour travailler comme ouvrier agricole. À sa libération, on lui a remis un certificat de démobilisation de l’armée allemande. Par la suite, il a continué à résider en Allemagne de l’Ouest, d’abord à Hanovre et, plus tard, à Korntal, où il a retrouvé sa famille et où il a rencontré la future M<sup>me</sup> Oberlander qu’il a épousée en 1950.
  - Le 13 mai 1954, M. Oberlander et son épouse ont immigré au Canada et le 12 avril 1960 ils ont obtenu la citoyenneté canadienne. Ils ont deux filles dont une souffre de maladie mentale et est à la charge de ses parents.
  - Depuis son arrivée, il semble que par son travail dans les divers projets commerciaux, résidentiels, et de logements multiples, M. Oberlander aurait fait une contribution importante au développement de la région de Kitchener-Waterloo.
- [8] À la suite du renvoi instruit par le juge MacKay, le Cabinet a continué de faire des efforts pour annuler la citoyenneté de M. Oberlander. Le ministre a envoyé au Cabinet un rapport officiel dans lequel il recommandait l’annulation de sa citoyenneté canadienne. Le Cabinet a conclu que la citoyenneté devait être annulée.
- [9] Dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire, la Cour a confirmé la décision du Cabinet et a rejeté la demande de contrôle judiciaire (*Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2003 CF 944).
- [10] Le demandeur a interjeté appel de cette décision à l’égard de la première demande de contrôle judiciaire

the appeal and granted judicial review. Since the subsequent Order in Council is a response, in part, to the Federal Court of Appeal's decision, it is important to note the basis upon which the Federal Court of Appeal concluded that the initial decision by the Cabinet was in error. The concluding words of the Court are significant in that they set the background for the subsequent Order in Council which is under judicial review in this proceeding. The Federal Court of Appeal's judgment also touches upon the nature of the process of the second Cabinet decision and has relevance to the issues of bias alleged by the applicant. The concluding words of the Court, at paragraph 61, are as follows:

I would allow the appeal with costs here and below, set aside the decision of the Federal Court, allow the application for judicial review, set aside the decision of the Governor in Council and remit the matter back to the Governor in Council for a new determination. In practice, this order means that the Minister of Citizenship and Immigration, should she decide to again seek the revocation of the citizenship of Mr. Oberlander, is expected to present the Governor in Council with a new report which will address the concerns expressed by the Court in these reasons.

[11] The Federal Court of Appeal noted a number of matters relevant to this judicial review:

- The Federal Court of Appeal noted that while Justice MacKay did not find Oberlander credible on certain issues (many of those issues related to Oberlander's knowledge and participation in the activities of EK 10a), Justice MacKay did not make any finding of non-credibility with respect to Oberlander's claim that he had been conscripted. Justice MacKay did not find that EK 10a had a single and brutal purpose. That is a matter which the Federal Court of Appeal ultimately held is an issue for the Cabinet to decide.
- The Federal Court of Appeal noted that it was open to the Cabinet not to establish policy guidelines and perhaps not to follow them. However, once the Cabinet opted to adopt guidelines and to apply them to this case,

devant la Cour d'appel fédérale qui a accueilli l'appel et la demande de contrôle judiciaire. Étant donné que le décret en conseil subséquent constitue en partie une réponse à l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, il est important de souligner le fondement de la conclusion de la Cour d'appel fédérale selon laquelle la décision initiale du Cabinet était erronée. La conclusion de la Cour est importante parce qu'elle a établi le contexte du décret en conseil subséquent qui fait l'objet de la présente demande de contrôle judiciaire. Le jugement de la Cour d'appel fédérale aborde également la question de la nature du processus par lequel le Cabinet a rendu sa deuxième décision et il est pertinent à l'égard des questions de la partialité que le demandeur a soulevées. La conclusion de la Cour est énoncée au paragraphe 61 comme suit :

J'accueillerais l'appel, les dépens étant adjugés dans la présente instance et dans l'instance inférieure, j'annulerais la décision de la Cour fédérale, j'accueillerais la demande de contrôle judiciaire, j'annulerais la décision du gouverneur en conseil et je renverrais l'affaire au gouverneur en conseil pour qu'il prenne une nouvelle décision. En pratique, cette ordonnance veut dire que la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, si elle décidait de demander encore une fois l'annulation de la citoyenneté de M. Oberlander, devrait présenter au gouverneur en conseil un nouveau rapport portant sur les questions mentionnées par la Cour dans les présents motifs.

[11] La Cour d'appel fédérale a souligné un certain nombre de questions importantes dans le cadre du présent contrôle judiciaire et ce, comme suit :

- La Cour d'appel fédérale a souligné que le juge MacKay a conclu à la non-crédibilité de M. Oberlander sur certains points (dont bon nombre à l'égard de sa connaissance des activités et de sa participation aux activités de l'unité EK 10a), mais il n'a pas tiré une telle conclusion au sujet de l'allégation selon laquelle il était un conscrit. Le juge MacKay n'a pas conclu que l'unité EK 10a ne visait que la violence. Il s'agit d'une question que le Cabinet devait trancher selon la conclusion finale de la Cour d'appel fédérale.
- La Cour d'appel fédérale a observé qu'il était loisible au Cabinet de ne pas établir de lignes directrices et, peut-être, de ne pas suivre les lignes directrices établies. Toutefois, puisque dans ce cas-ci il a choisi d'adopter les

the Cabinet was required to put its mind to determining whether Oberlander came within the scope of the “no safe haven” policy.

- The Court also concluded that the report by the Minister constitutes part of the reasons of the Cabinet in deciding the basis for the revocation of Oberlander’s citizenship.
- In conducting the standard of review analysis at the time, prior to the *Dunsmuir* decision (*Dunsmuir v. New Brunswick*, [2008] 1 S.C.R. 190), the Court concluded that the case was complicated by the fact that there were two standards of review in play. In respect of the determination that a person might be a “suspected war criminal” within the policy, the standard of review was reasonableness *simpliciter* whereas the Cabinet’s weighing of personal interests and the public interest would have attracted a standard of patent unreasonableness.

[12] The Federal Court of Appeal, with respect to Oberlander being suspected of war crimes, said as follows, at paragraph 59:

The Minister’s report does refer to the “no safe haven” policy but does not analyse why it is that Mr. Oberlander fits within the policy which, the report fails to mention, applies only to suspected war criminals. In face of the express finding by Mr. Justice MacKay that no evidence was presented about any personal involvement of Mr. Oberlander in war crimes, one would expect the Governor in Council to at least explain why, in its view, a policy which, by its very—and underlined—words applied only to suspected war criminals, applied to someone who served only as an interpreter in the German army. I note that neither the Minister in her report nor the reviewing Judge even refer to the fact that Mr. Oberlander had asserted that he had not joined the German army voluntarily and that Mr. Justice MacKay has not made a definite finding as to whether Mr. Oberlander had been conscripted or not.

[13] On the issue of the reasonableness of weighing private interest and public interest, the Federal Court of Appeal concluded as follows, at paragraph 60:

lignes directrices et de les appliquer, le Cabinet était tenu de se demander si la politique d’exclusion des criminels de guerre s’appliquait à M. Oberlander.

- La Cour a également conclu que le rapport du ministre faisait partie des motifs du Cabinet lorsqu’il a décidé d’annuler la citoyenneté de M. Oberlander.
- En effectuant l’analyse de la norme de contrôle judiciaire à l’époque, avant l’arrêt *Dunsmuir* (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190), la Cour a conclu que l’affaire était compliquée par l’existence de deux normes de contrôle applicables. À l’égard de la décision selon laquelle un individu pourrait bien être [TRADUCTION] « un criminel de guerre présumé » au sens de la politique sur les criminels de guerre, la norme de contrôle applicable était celle de la décision raisonnable *simpliciter* alors que l’évaluation des intérêts personnels et des intérêts publics effectuée par le Cabinet pouvait bien entraîner l’application de la norme de la décision manifestement déraisonnable.

[12] La Cour d’appel fédérale a énoncé à l’égard du fait que M. Oberlander était soupçonné d’avoir commis des crimes de guerre ce qui suit, au paragraphe 59 :

Le rapport de la ministre fait bien mention de la politique d’« absence de havre » [politique d’exclusion des criminels de guerre], mais sans renfermer d’analyse expliquant pourquoi M. Oberlander est visé par la politique qui ne s’applique qu’aux individus soupçonnés d’avoir commis des crimes de guerre, soit un élément dont il n’est pas fait mention dans le rapport. Étant donné la conclusion expresse tirée par le juge MacKay, à savoir qu’aucun élément de preuve n’a été présenté au sujet de la participation personnelle de M. Oberlander à des crimes de guerre, on s’attendrait à ce que le gouverneur en conseil explique du moins pourquoi, à son avis, une politique qui, par son libellé même, et la chose est soulignée, s’appliquait uniquement aux individus soupçonnés d’avoir commis des crimes de guerre, s’appliquait à quelqu’un qui avait uniquement agi à titre d’interprète dans l’armée allemande. Je note que ni la ministre dans son rapport ni le juge qui a procédé à la révision ne mentionnent que M. Oberlander a affirmé qu’il n’avait pas joint l’armée allemande volontairement et que le juge MacKay n’a pas tiré de conclusion précise au sujet de la question de savoir si M. Oberlander était un conscrit.

[13] Dans l’examen du caractère raisonnable de l’évaluation des intérêts personnels et des intérêts publics, la Cour d’appel fédérale a conclu, au paragraphe 60 ce qui suit :

The Governor in Council could not reasonably come to the conclusion that the policy applied to Mr. Oberlander without first forming an opinion as to whether there was evidence permitting a finding (not made by the reference Judge) that Mr. Oberlander could be suspected of being complicit in the activities of an organization with a single, brutal purpose. The reviewing Judge took upon himself to decide what the Governor in Council had omitted to examine and decide, that EK 10a was an organization with a single, brutal purpose and that Mr. Oberlander was complicit in the organization's activities. The decision of the Governor in Council in that regard cannot be supplemented by that of the reviewing Judge. The decision of the Governor in Council is not reasonable as it fails to make the appropriate findings and relate them to the person whose citizenship was at issue.

[14] Given the clear indication by the Federal Court of Appeal of the defects in the initial report and conclusions of the Cabinet, it is important to analyse the nature of the second report which forms the basis of the Cabinet's decision to again revoke the citizenship of Oberlander.

#### A. Minister's Report

[15] The Minister's report, having set out the legislative scheme of the Act, deals directly with the findings of Justice MacKay. Those findings include a description of the Einsatzgruppe D (EG D) and their structure and function. EK 10a was part of Einsatzgruppe D. Justice MacKay noted [at paragraph 193] that "[a]mong their roles they operated as mobile killing units and it is estimated that the Einsatzgruppen and the Security Police were responsible for the execution of more than two million people, mostly civilians, primarily Jews and communists, and also Gypsies, handicapped and others considered unacceptable for Nazi Germany's interests."

[16] Justice MacKay noted, and the Minister's report found, that EK 10a carried out numerous atrocities against many thousands of civilians including repeated mass shootings of children, women and men as well as gassings. Nevertheless, Justice MacKay had concluded

Le gouverneur en conseil ne pouvait pas raisonnablement conclure que la politique s'appliquait à M. Oberlander sans d'abord se faire une opinion au sujet de la question de savoir s'il existait une preuve permettant de conclure (conclusion que le juge chargé du renvoi n'a pas tirée) que M. Oberlander pouvait être soupçonné d'avoir été complice des activités d'une organisation dont la seule raison d'être était de perpétrer des actes de brutalité. Le juge saisi en révision s'est chargé de décider ce que le gouverneur en conseil avait omis d'examiner et de décider, à savoir que l'unité Ek 10a était une organisation dont la raison d'être était de perpétrer des actes de brutalité et que M. Oberlander avait été complice des activités de l'organisation. La décision du gouverneur en conseil sur ce point ne peut pas être complétée par celle du juge saisi en révision. La décision du gouverneur en conseil n'est pas raisonnable puisqu'elle ne renferme pas les conclusions appropriées et qu'elle n'établit pas de lien entre les conclusions tirées et la personne dont la citoyenneté est en cause.

[14] Étant donné que la Cour d'appel fédérale a précisé clairement les défauts du rapport initial et des conclusions du Cabinet, il est important d'examiner la nature du deuxième rapport qui constitue le fondement de la décision par laquelle le Cabinet a annulé la citoyenneté de M. Oberlander.

#### A. Le rapport du ministre

[15] Après avoir précisé le cadre législatif établi par la Loi, le rapport du ministre traite directement des conclusions du juge MacKay. Ces conclusions comprennent une description de l'Einsatzgruppe D (EG D), de son rôle et de ses fonctions. L'unité EK 10a était l'une des équipes de l'Einsatzgruppe D. Le juge MacKay a observé [au paragraphe 193] que « [p]armi leurs fonctions, ils servaient d'unités mobiles d'exécution. On estime que les Einsatzgruppen et la police de sécurité sont responsables de l'exécution de plus de deux millions de personnes, en majorité des civils. Il s'agissait surtout de Juifs et de communistes, mais il y avait aussi des Tsiganes, des personnes souffrant d'une incapacité et d'autres personnes dont l'existence était estimée être contraire aux intérêts de l'Allemagne [nazie]. »

[16] Le juge MacKay a souligné, tout comme le rapport du ministre, que l'unité EK 10a avait infligé un grand nombre d'atrocités à des milliers de civils, y compris des exécutions massives d'enfants, de femmes et d'hommes ainsi que des opérations de gavage.

that there was no evidence that Oberlander participated in any of the atrocities committed against civilians by EK 10a. However, Justice MacKay did find that Oberlander, despite his protestations, must have been aware of those atrocities.

[17] The Minister’s report goes on to capture the summary of facts made by Justice MacKay. The pertinent summary of facts has been set out in paragraph 7 of these reasons.

[18] The Minister’s report then goes on to discuss the citizenship revocation policy for World War II cases. The Minister’s report specifically noted that the policy in regard to complicity in war crimes was as follows:

For World War II matters, the government has publicly stated that it will pursue only those cases for which there is evidence of direct involvement or complicity in war crimes or crimes against humanity. A person may be considered complicit if the person is aware of the commission of war crimes or crimes against humanity and contributes directly or indirectly to their occurrence. In addition, membership in an organization responsible for committing the atrocities can be sufficient to establish complicity if the organization in question is one with a limited brutal purpose, such as a death squad. [Emphasis added.]

[19] The Minister then noted that in the Federal Court of Appeal’s decision, the Court had held that the Cabinet could not reasonably come to the conclusion that the World War II citizenship revocation policy applied to Oberlander without first forming an opinion as to whether there was evidence permitting a finding that Oberlander could be suspected of being complicit in the activities of a limited and brutal purpose organization. It is perhaps telling that the Federal Court of Appeal and the Cabinet have used the words “could be suspected of being complicit” as opposed to requiring a finding of actual complicity. I note that the Federal Court of Appeal refers to an “organization with one single, brutal purpose” while the Minister’s report tends to refer to a “limited brutal purpose organization”. In the context of this case, I see no significant difference between the two descriptions. An SS death squad fits both.

Néanmoins, le juge MacKay a conclu que rien dans la preuve ne démontrait qu’Oberlander avait participé aux atrocités que l’unité EK 10a avait infligées aux civils. Le juge MacKay a conclu cependant qu’en dépit du fait qu’il affirme le contraire, M. Oberlander devait être au courant de ces atrocités.

[17] Le rapport du ministre expose ensuite le résumé des faits réalisé par le juge MacKay. Un résumé pertinent des faits a été fait au paragraphe 7 des présents motifs.

[18] La suite du rapport du ministre porte sur l’analyse de la politique concernant l’annulation de la citoyenneté à l’égard des cas de la Seconde Guerre mondiale. Le rapport souligne particulièrement que la politique visant la complicité de crimes de guerre prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION] En ce qui concerne les affaires ayant trait à la Deuxième Guerre mondiale, le gouvernement a déclaré publiquement qu’il n’engage des poursuites que dans les cas où il possède une preuve de complicité ou de participation directe à des crimes de guerre ou à des crimes contre l’humanité. On considère qu’une personne est complice si, tout en sachant que des crimes de guerre ou des crimes contre l’humanité ont été commis, elle a contribué directement ou indirectement à leur perpétration. Le fait d’être membre d’une organisation responsable d’atrocités peut, si l’organisation en question ne vise que la violence, comme un escadron de la mort, suffire pour que l’on considère qu’une personne est complice. [Non souligné dans l’original.]

[19] Le ministre fait observer par la suite que la Cour d’appel fédérale avait jugé que le Cabinet ne pouvait raisonnablement conclure que la politique d’annulation de la citoyenneté ayant trait à la Seconde Guerre mondiale s’appliquait à M. Oberlander, sans d’abord se faire une opinion au sujet de la question de savoir s’il existait une preuve permettant de conclure que M. Oberlander pouvait être soupçonné d’avoir été complice des activités d’une organisation dont la seule raison d’être était de perpétrer des actes de brutalité. Il est peut-être révélateur que la Cour d’appel fédérale et le Cabinet ont employé l’énoncé « pouvait être soupçonné d’avoir été complice » plutôt que d’exiger une conclusion sur la complicité réelle. Je souligne que la Cour d’appel fédérale fait référence à « une organisation dont la seule raison d’être était de perpétrer des actes de brutalité » alors que le rapport du ministre parle plutôt d’une

[20] The report goes on to examine, in establishing the criteria that may be applicable to this consideration of complicity, the Citizenship and Immigration, *Enforcement Manual (ENF)*, Chapter ENF 18 (War Crimes and Crimes Against Humanity). The Minister's report then sets out the findings that show EK 10a was a limited and brutal purpose organization. Those factors are the following:

- EK 10a operated as a mobile civilian-killing unit.
- It is estimated that the Einsatzgruppen and the Security Policy were responsible for the execution of more than two million people, mostly civilians, primarily Jews and communists, and also Gypsies, handicapped and others considered unacceptable for Nazi Germany's interests.
- The five EK units of Einsatzgruppen D, to which EK 10a belonged, executed 55 000 civilians between June 1941 and mid-December 1941, another 46 000 by April 1942 and many more thereafter.
- By August 1942, EK 10a had executed so many thousands of Jews that its operational area was declared *Judenrein* (Jew-free).
- Thereafter, EK 10a moved south from Rostov to Krasnodar and carried out further mass executions in this new operational area, e.g. murdering 7 000 civilians in Krasnodar.
- As noted above, Mr. Justice MacKay referred to the Einsatzgruppen judgment of the Nuremberg Tribunal, which, he remarked, "describes in graphic terms the enormity of the crimes committed by the Einsatzgruppen A, B, C and D". The introductory paragraph of that

[TRANSLATION] « organisation visant des fins limitées et brutales ». En l'espèce, je ne vois aucune différence importante entre les deux énoncés descriptifs. Tous les deux s'appliquent à un escadron de la mort des SS.

[20] Le rapport continue ensuite par l'examen du chapitre ENF 18 du *Guide de l'exécution de la loi (ENF)* de la Citoyenneté et de l'Immigration, « Crimes de guerre et crimes contre l'humanité », en vue d'établir les critères qui pourraient s'appliquer à la question de la complicité. Le rapport du ministre établit par la suite les facteurs qui démontrent que l'unité EK 10a constituait une organisation qui visait des fins limitées et brutales. Ces facteurs sont les suivants :

- L'unité EK 10a opérait comme unité mobile d'exécution des civils.
- On estime que les Einsatzgruppen et la police de sécurité sont responsables de l'exécution de plus de deux millions de personnes, en majorité des civils. Il s'agissait surtout de Juifs et de communistes, mais il y avait aussi des Tsiganes, des personnes souffrant d'une incapacité et d'autres personnes dont l'existence était estimée être contraire aux intérêts de l'Allemagne nazie.
- Les cinq unités Ek qui appartenaient à l'Einsatzgruppen D, dont la EK 10a, ont exécuté 55 000 civils entre juin 1941 et la mi-décembre 1941, encore 46 000 jusqu'en avril 1942 et beaucoup d'autres par la suite.
- Jusqu'en août 1942, EK 10a avait exécuté des milliers de Juifs et la zone où l'unité opérait avait été ainsi déclarée *Judenrein* (épurée de Juifs).
- Plus tard, l'unité EK 10a s'est déplacée vers le sud de Rostov jusqu'à Krasnodar, où les exécutions ont été menées sur une grande échelle, par exemple 7 000 civils ont été assassinés à Krasnodar.
- Comme il est mentionné précédemment, M. le juge MacKay a renvoyé au jugement rendu par le Tribunal de Nuremberg à l'égard des Einsatzgruppen qui « décrit de façon crue l'énormité des crimes commis par les Einsatzgruppen A, B, C et D ». Le paragraphe introductif

Nuremberg opinion and judgment, found at Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10, Vol. IV, October 1946-April 1949 (Case No. 9, *United States of America vs. Otto Ohlendorf, et al. (The Einsatzgruppen Case)*), at page 414, reads:

When the German armies, without any declaration of war, crossed the Polish frontier and smashed into Russia, there moved with and behind them a unique organization known as the Einsatzgruppen. As an instrument of terror in the museum of horror, it would be difficult to find an entry to surpass the Einsatzgruppen in its blood-freezing potentialities. No writer of murder fiction, no dramatist steeped in macabre lore, can ever expect to conjure up from his imagination a plot which will shock sensibilities as much as the stark drama of these sinister bands.

In the same judgment, the Nuremberg Tribunal also wrote [at pages 411-412] that:

Although the principal accusation is murder and, unhappily, man has been killing man ever since the days of Cain, the charge of purposeful homicide in this case reaches such fantastic proportions and surpasses such credible limits that believability must be bolstered with assurance a hundred times repeated.

and [at page 412]:

If what the prosecution maintains is true [the Tribunal found that in fact it was], we have here participation in a crime of such unprecedented brutality and of such inconceivable savagery that the mind rebels against its own thought image and the imagination staggers in the contemplation of a human degradation beyond the power of language to adequately portray. The crime did not exclude the immolation of women and children, heretofore regarded as the special object of solicitude even on the part of an implacable and primitive foe.

## B. Complicity

[21] On the issue of complicity, the Minister referred to the Citizenship and Immigration Manual. In respect of whether an individual's involvement with a limited and brutal purpose organization constitutes complicity, the Minister noted that active or formal membership in

de l'avis et jugement du Procès des criminels de guerre par les tribunaux militaires de Nuernberg, tenus conformément à la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, vol. IV, octobre 1946-avril 1949 (affaire 9, *United States of America vs. Otto Ohlendorf, et al. (The Einsatzgruppen Case)*), à la page 414, est formulé comme suit :

[TRADUCTION] Lorsque l'armée allemande, sans avoir fait aucune déclaration de guerre, a franchi la frontière de la Pologne et a envahi la Russie, une organisation particulière, connue sous le nom de Einsatzgruppen suivait ses arrières. Il serait difficile de trouver un instrument de terreur dans un musée des horreurs pire que l'Einsatzgruppen pour faire glacer le sang. Aucun auteur de romans policiers, aucun auteur dramatique imprégné du domaine du macabre ne pourrait jamais s'attendre à imaginer une intrigue qui choque la conscience autant que le drame atroce provoqué par ces bandes sinistres.

Dans le même jugement, le Tribunal de Nuremberg a noté également ce qui suit [aux pages 411 et 412] :

[TRADUCTION] Il est vrai que la principale accusation portée est le meurtre, et que, malheureusement, l'être humain tue son proche depuis l'aube de l'humanité, mais l'homicide intentionnel reproché en l'espèce atteint des proportions si incroyables et dépasse de si loin les limites de l'entendement qu'on a grand peine à croire qu'il a été commis même après les récits relatés par centaines.

et encore [à la page 412] :

[TRADUCTION] Si les prétentions du poursuivant sont vraies [le Tribunal ayant d'ailleurs conclu en ce sens], nous sommes les témoins d'une participation à des crimes d'une brutalité sans précédent et d'une barbarie si inimaginable que la raison refuse de l'accepter, et l'imagination reste sidérée devant un tel portrait de la déchéance humaine si impossible à décrire. L'immolation des femmes et des enfants, devant laquelle même l'ennemi implacable depuis des temps immémoriaux a éprouvé de la sollicitude jusqu'à maintenant, n'a pas été exclue.

## B. La complicité

[21] Au regard de la question de la complicité, le ministre a fait référence au Guide de la Citoyenneté et de l'Immigration. Pour ce qui est de l'établissement de la complicité à partir de la participation d'une personne au sein d'une organisation visant des fins brutales et

the organization responsible for committing the atrocities is not required.

In order to establish involvement, one or more of the following elements must be present:

- Person has devoted themselves full time or almost full time to the activities of the organization;
- Person is associated with the members of the organization (the longer the period of time, the stronger the involvement); **or**
- Person joins voluntarily and remains in the group to add their personal efforts to the group's cause.

The quote from the policy also indicates that the person must have knowledge of the limited and brutal purpose of the organization and that that knowledge may be inferred from the types of activities the organization is involved with. The policy does note that while it may be presumed that a person who is involved with an organization is aware of the brutal nature of this organization, that presumption is rebuttable. There is no reference made to the rebuttable presumption of "shared common purpose".

[22] As noted in paragraph 47 *et seq.* of these reasons, the policy is not required to follow established case law. In any event, the policy (and the Minister's report) is consistent with the law set forth in *Khan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 231 F.T.R. 33 (F.C.T.D.).

[23] Having outlined the criteria to be followed, the Minister then concluded, based on the findings from Justice MacKay, that Oberlander was complicit in the activities of EK 10a:

#### Membership

- Mr. Justice MacKay conclusively found that Mr. Oberlander was a member of EK 10a. (Membership usually suffices to establish complicity in a limited brutal purpose organization.)

limitées, le ministre a fait valoir qu'il n'est pas nécessaire d'avoir été membre en règle ou membre actif d'une organisation responsable d'atrocités.

Afin d'établir la participation au sein de l'organisation, un ou plusieurs des éléments suivants doivent être présents :

- la personne consacre tout son temps ou presque aux activités de l'organisation;
- la personne est associée à des membres de l'organisation (l'importance de la participation s'accroît en fonction de la période de temps); **ou**
- la personne adhère volontairement au groupe et y reste dans le but d'ajouter ses efforts personnels à ceux des autres pour la cause du groupe.

Selon la politique susmentionnée, la personne doit être au courant des fins brutales et limitées de l'organisation et cette connaissance peut se déduire du type d'activités auxquelles participe l'organisation. Il est effectivement indiqué dans cette politique que l'on peut présumer que si une personne participe à une organisation elle en connaît la nature brutale, mais qu'il s'agit d'une présomption réfutable. Il n'y a aucune mention de présomption réfutable à l'égard de « l'intention commune ».

[22] Comme il est mentionné au paragraphe 47 et suiv. des présents motifs, cette politique n'est pas tenue de respecter la jurisprudence. Quoi qu'il en soit, la politique et le rapport du ministre sont conformes au principe de droit établi dans la décision *Khan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 309.

[23] Après avoir énoncé les critères à appliquer, le ministre a conclu, en se fondant sur les conclusions du juge MacKay, que M. Oberlander avait été complice des activités de l'unité EK 10a :

[TRADUCTION]

#### Appartenance

- Monsieur le juge MacKay a conclu de façon définitive que M. Oberlander était membre de l'unité EK 10a (l'appartenance à l'organisation visant des fins brutales et limitées suffit habituellement à établir la complicité.

## Involvement

- Mr. Oberlander asserted that he had not joined EK 10a voluntarily. As the Federal Court of Appeal noted, “Mr. Justice MacKay has not made a definite finding as to whether Mr. Oberlander had been conscripted or not.”
- Mr. Justice MacKay conclusively found, however, that Mr. Oberlander served full time with Ek 10a for at least 1.5 years.
- Mr. Justice MacKay also found that during that time, Mr. Oberlander lived, ate and travelled with Ek 10a, serving it, and its members and its purposes.

## Knowledge

- Mr. Justice MacKay conclusively found that at the time Mr. Oberlander was a member of Ek 10a, he had been well aware of its brutal purpose and murderous activities.

The above findings would support a conclusion that Helmut Oberlander falls within the scope of the Government’s revocation policy, and in particular that there was evidence permitting a finding that Mr. Oberlander could be suspected of being complicit in the activities of a limited brutal purpose organization.

[24] The Minister’s report responds to the submissions by Oberlander’s counsel that the government’s policy was only to seek revocation in respect of persons who had participated directly in war crimes and that it was necessary to find direct criminal conduct before Oberlander could be subject to citizenship revocation. The Minister noted that the long-standing and public policy of the Government of Canada was to seek denaturalization not only in cases where there was evidence of direct involvement in war crimes but in cases where there is “evidence of complicity in such crimes”.

[25] It is noteworthy that in the discussion of complicity and the requirements for a finding of having grounds to suspect a person’s complicity, the Minister

## Participation

- M. Oberlander a affirmé qu’il n’avait pas joint l’unité EK 10a volontairement. Comme la Cour d’appel fédérale l’a mentionné, « le juge MacKay n’a pas tiré de conclusion précise au sujet de la question de savoir si M. Oberlander était un conscrit ».
- Monsieur le juge MacKay a conclu de façon définitive que M. Oberlander a exercé ses fonctions au sein de l’unité EK 10a à temps plein pendant au moins un an et demi.
- Monsieur le juge MacKay a conclu également que lors de cette période, M. Oberlander vivait, mangeait et voyageait avec l’unité et était au service de ses membres et de ses objectifs.

## Connaissance

- Monsieur le juge MacKay a conclu de façon définitive que lors de la période où M. Oberlander était membre de l’unité EK10a, il en connaissait bien les fins brutales et les activités meurtrières.

Les conclusions susmentionnées permettraient de conclure que la politique gouvernementale d’annulation de la citoyenneté s’applique à Helmut Oberlander et particulièrement qu’il existe une preuve permettant de conclure que M. Oberlander peut être soupçonné d’avoir été complice des activités d’une organisation dont la seule raison d’être était de perpétrer des actes de brutalité.

[24] Le rapport du ministre répond aux observations formulées par l’avocate de M. Oberlander selon lesquelles la politique du gouvernement servait uniquement à demander l’annulation de la citoyenneté des personnes qui avaient contribué directement à la perpétration de crimes de guerre et qu’il fallait conclure à l’existence d’une participation directe à la conduite criminelle avant que M. Oberlander soit exposé à la révocation de sa citoyenneté. Le ministre a fait valoir que la politique publique de longue date du gouvernement du Canada visait à demander l’annulation de la citoyenneté non seulement dans les cas où la preuve établit la participation directe aux crimes de guerre, mais aussi dans les cas où la preuve établit « la complicité dans de tels crimes ».

[25] Il convient de souligner que dans l’analyse de la complicité et des critères à respecter afin de pouvoir soupçonner la complicité, le ministre a renvoyé non

referred not only to Canadian and international law on this issue but also to the departmental policy manual and the government's own policy in respect of the annual reports of Canada's War Crimes Program. (See comments in paragraphs 21 and 47.)

[26] The Minister, in coming to the conclusion with respect to Oberlander's complicity, noted Justice MacKay's conclusions that Oberlander was a member of EK 10a and that the unit, to Oberlander's own knowledge, carried out systemic and widespread wartime mass murders of civilians on racial and political grounds. The Minister also noted that Justice MacKay found that, whether or not Oberlander had been conscripted, he served with EK 10a, lived and travelled with the unit, and served its purposes. Those purposes were the commission of war crimes, and particularly heinous ones at that.

[27] The Minister then concluded that Oberlander was aware of the commission of war crimes, and, by helping EK 10a to function, contributed indirectly to their occurrence. These conclusions were found to flow directly from the findings of Justice MacKay; those findings also made it clear that any reference to the absence of evidence that Oberlander participated in any of these atrocities addressed not the issue of complicity but the issue of direct participation.

[28] The Minister then further concluded that the findings of Justice MacKay make it clear that EK 10a, during the time Oberlander was a member, was a limited and brutal purpose organization, and in particular was a death squad.

[29] On the issue of Oberlander's voluntary participation in EK 10a, an issue directly related to the shared common purpose of the organization, while Justice MacKay made no definite finding as to whether Oberlander had been conscripted or not, the Federal Court of Appeal had indicated that this point had to be addressed by the Minister. Addressing that issue, the

seulement au droit canadien et au droit international sur cette question, mais aussi au guide de la politique ministérielle et à la politique du gouvernement relativement aux rapports annuels du Programme canadien sur les crimes de guerre. (Voir les observations formulées aux paragraphes 21 et 47 des présents motifs.)

[26] Dans son raisonnement le menant à sa conclusion concernant la complicité de M. Oberlander, le ministre a souligné les conclusions du juge MacKay, selon lesquelles M. Oberlander était membre de l'unité EK 10a et que ladite unité, dont M. Oberlander connaissait les activités, a pratiqué de manière systémique et répandue des exécutions massives durant la guerre en raison de la race des personnes visées et de leur appartenance politique. Le ministre a souligné également que le juge MacKay a conclu que, conscrit ou non, M. Oberlander a servi au sein de l'unité EK 10a, a vécu et voyagé avec les membres de l'unité et il a servi l'atteinte de ses objectifs. Ces objectifs étaient de commettre des crimes de guerre particulièrement odieux.

[27] Le ministre a conclu par la suite que M. Oberlander était au courant des crimes de guerre commis et qu'en servant l'atteinte des objectifs de l'unité EK 10a, il a contribué indirectement à la perpétration de ces crimes. Ces conclusions découlaient directement de la conclusion du juge MacKay; par ailleurs, elles indiquaient clairement que toute mention de l'absence de preuve établissant que M. Oberlander aurait participé à ces atrocités ne vise pas la question de la complicité, mais celle de la participation directe.

[28] Le ministre a conclu ensuite que les conclusions du juge MacKay indiquent clairement que, pendant que M. Oberlander était membre de l'unité EK 10a, celle-ci constituait une organisation visant des fins limitées et brutales, notamment un escadron de la mort.

[29] En ce qui concerne la participation volontaire de M. Oberlander aux activités de l'unité EK 10a, question directement liée à l'intention commune des membres de cette organisation, il est vrai que le juge MacKay n'a pas tiré de conclusion précise au sujet de la question de savoir si M. Oberlander était un conscrit, mais la Cour d'appel fédérale a indiqué qu'il s'agissait d'un point que

Minister concluded that complicity could be shown if one or more of the following elements are present:

(a) the person has devoted themselves full-time or almost full-time to the activities of the organization;

(b) the person is associated with the members of the organization (the longer the period of time, the stronger the involvement); or

(c) the person joins voluntarily and remains in the group to add their personal efforts to the cause.

[30] Both elements (a) and (b) are clearly and conclusively established by Justice MacKay's findings.

[31] The Minister then specifically addressed the issue of conscription, and concluded that:

Conscription is not a barrier to complicity. If that were so, no draftee could ever be found complicit in his unit's activities. Such a position is untenable.

[32] The Minister specifically rejected as inapt the analogical reference of Oberlander's counsel to forced labour by concentration camp inmates. The Minister's report ultimately concludes with a finding that there was ample evidence in the form of Justice MacKay's final and binding findings of fact to meet the tests set out by the Federal Court of Appeal, that Oberlander could be suspected of being complicit (and in fact was complicit) in the activities of a limited and brutal purpose organization. That finding concludes the Minister's attempt at addressing the criticisms of the Federal Court of Appeal in its first revocation matter.

[33] The Minister's report then turns to the issue of personal interests considerations, which involves weighing Oberlander's personal interests in maintaining

seul le ministre devait trancher. Se prononçant sur ce point, le ministre a conclu que la complicité peut être établie si un ou plusieurs des éléments suivants sont présents :

a) la personne consacre tout son temps ou presque aux activités de l'organisation;

b) la personne est associée à des membres de l'organisation (l'importance de la participation s'accroît en fonction de la période de temps); ou

c) la personne adhère volontairement au groupe et y reste dans le but d'ajouter ses efforts personnels à ceux des autres pour la cause du groupe.

[30] Les facteurs a) et b) sont établis clairement et de façon concluante par les conclusions du juge MacKay.

[31] Le ministre a ensuite abordé expressément la question du service obligatoire et a tiré la conclusion suivante :

[TRADUCTION] Le service obligatoire ne constitue pas un obstacle à la complicité. Le cas échéant, aucun conscrit ne pourrait jamais être considéré complice des activités de son unité. Cette thèse est indéfendable.

[32] L'estimant peu appropriée, le ministre a rejeté expressément l'analogie formulée par l'avocate de M. Oberlander relativement au travail forcé effectué par des prisonniers dans un camp de concentration. Le rapport du ministre conclut en dernière analyse que les conclusions de fait obligatoires et définitives du juge MacKay constituent une preuve suffisante permettant de satisfaire aux critères établis par la Cour d'appel fédérale, preuve selon laquelle M. Oberlander pouvait être soupçonné d'avoir été complice (ce qu'il était d'ailleurs) des activités d'une organisation dont la seule raison d'être était de perpétrer des actes de brutalité. Cette conclusion met un terme à la tentative du ministre de répondre à la critique de la Cour d'appel fédérale dans la première affaire de révocation.

[33] Le rapport du ministre traite ensuite des considérations liées aux intérêts personnels, lesquelles requièrent de mettre en balance l'intérêt personnel de

his citizenship against the public interest in its revocation.

### C. Personal Interests Considerations

[34] The Minister, having referred to the written submissions made, noted that both the Department of Justice and Oberlander's counsel agreed that the sole issue is whether citizenship should be revoked and further that the issue of possible subsequent deportation is irrelevant. It was also noted that revocation does not necessarily result in deportation. A deportation depends on a host of post-revocation decisions, some of which are discretionary, others of which are adjudicative, and one of which involves the Governor in Council. Therefore, those aspects of the personal interests submissions made which relate to the impact of deportation of both Oberlander and his family are not germane. From this I take it that such issues as the dependence of a family member on Oberlander were not considered relevant as that was an issue related to the effects of deportation.

[35] The Minister then addressed the personal interests considerations raised on behalf of Oberlander, which include those related to the length of time (now 51 years) that he has spent in the country and his irreproachable life during that period. The Minister concluded as follows:

As favourable, even "overwhelmingly favourable", as these considerations may be to Mr. Oberlander, they are plainly outweighed by the powerful and vital public interest in revoking the citizenship of a person who hid his membership in a Nazi death squad in order to be admitted to Canada.

To fail to revoke citizenship in such circumstances would debase the valuable privilege of Canadian citizenship and would seriously infringe the fundamental principle that Canada must not be a safe haven for persons who have been complicit in war crimes or other reprehensible acts during times of conflict, regardless of time or place.

M. Oberlander de garder sa citoyenneté et l'intérêt public de la révoquer.

### C. Les considérations liées aux intérêts personnels

[34] Après avoir mentionné les observations écrites, le ministre a souligné que le ministère de la Justice et l'avocate de M. Oberlander ont tous deux convenu que l'unique question est de savoir si la citoyenneté devrait être révoquée et que la question de l'expulsion éventuelle n'est pas pertinente. Il a été souligné également que la révocation de la citoyenneté n'entraînait pas nécessairement l'expulsion. La mesure d'expulsion dépend d'une série de décisions prises après la révocation de la citoyenneté, dont certaines sont discrétionnaires, certaines autres judiciaires, et une autre concerne le gouverneur en conseil. Par conséquent, les éléments des observations présentées à l'égard des intérêts personnels portant sur les conséquences de l'expulsion sur M. Oberlander et sa famille ne sont pas pertinents. Je conclus de ce qui précède que les questions comme celle du lien de dépendance existant entre M. Oberlander et un membre de sa famille n'étaient pas pertinentes puisqu'il s'agissait de questions concernant les effets de l'expulsion.

[35] Le ministre a examiné ensuite les considérations liées aux intérêts personnels soulevées au nom de M. Oberlander, dont la période de temps passée au Canada (51 ans à présent) et l'existence irréprochable qu'il a menée. Le ministre a conclu comme suit :

[TRADUCTION] Si favorables, même « fortement favorables », que soient ces considérations dans le cas de M. Oberlander, elles ne l'emportent manifestement pas sur le puissant et l'essentiel intérêt public de révoquer la citoyenneté d'une personne qui n'a pas divulgué son appartenance à un escadron de la mort nazi afin d'être admise au Canada.

Ne pas parvenir à révoquer la citoyenneté dans de telles circonstances aurait pour effet de compromettre le précieux privilège que la citoyenneté canadienne constitue et contreviendrait fortement au principe fondamental selon lequel le Canada ne devait pas devenir un refuge sûr pour les personnes qui étaient complices de crimes de guerre et de tout autre acte condamnable en temps de conflit sans égard au moment ou à l'endroit de la perpétration de ces actes.

...

[...]

I conclude that the personal interests considerations raised by Mr. Oberlander are strongly outweighed by the seriousness of the deceit regarding his particular wartime service, by which deceit he gained admission to Canada and Canadian citizenship, and by the public interest in revoking that citizenship.

Je conclus que les considérations liées aux intérêts personnels soulevées par M. Oberlander ne l'emportent certainement pas sur la gravité d'avoir caché son service en temps de guerre, tromperie à l'aide de laquelle il a été admis au Canada et a obtenu la citoyenneté canadienne ainsi que sur l'intérêt public de révoquer la citoyenneté en question.

[36] On the basis of all of the above, the Minister's recommendation was for the revocation of citizenship and the Cabinet adopted that recommendation.

[36] Compte tenu de tout ce qui précède, la recommandation du ministre visait la révocation de la citoyenneté et le Cabinet a donné suite à cette recommandation.

### III. ISSUES

### III. LES QUESTIONS EN LITIGE

[37] Against this report and decision of the Cabinet, the applicant has raised the following issues:

[37] Au regard du rapport du ministre et de la décision du Cabinet, le demandeur a soulevé les questions suivantes :

1. Did the Cabinet err in its finding of complicity?

1. Le Cabinet a-t-il commis une erreur dans sa conclusion de complicité?

2. Did the Cabinet err in ignoring or failing to consider relevant factors in balancing the applicant's personal interests and the public interest?

2. Le Cabinet a-t-il commis une erreur en ne tenant pas compte d'éléments pertinents dans sa pondération des intérêts personnels du demandeur et de l'intérêt public?

3. Did the Cabinet err in relying on the alleged flawed Minister's report and in doing so, raise a reasonable apprehension of bias?

3. Le Cabinet a-t-il commis une erreur en se fondant sur le rapport du ministre qu'il considère entaché de lacunes et, de ce fait, a-t-il suscité une crainte raisonnable de partialité?

### IV. ANALYSIS

### IV. L'ANALYSE

#### A. Standard of Review

#### A. La norme de contrôle judiciaire

[38] In *Oberlander* 2004, the Federal Court of Appeal conducted a "pragmatic and functional" analysis to determine the standard of review. It concluded that in respect of the issue of finding that a person is a suspected war criminal, the standard is reasonableness *simpliciter*. On the balancing of personal interest and public interest, the standard was patent unreasonableness.

[38] Dans l'affaire *Oberlander* 2004, la Cour d'appel fédérale a effectué une analyse « pragmatique et fonctionnelle » afin d'établir la norme de contrôle applicable. La Cour a conclu qu'en ce qui concerne la question de savoir si une personne est soupçonnée d'avoir commis des crimes de guerre, la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable *simpliciter*. La pondération des intérêts personnels et des intérêts publics entraîne la norme de contrôle de la décision manifestement déraisonnable.

[39] In this post-*Dunsmuir* era, the Court is to determine whether the standard of review is correctness or reasonableness. As held in *Mills v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)* (2008), 237 O.A.C. 71 (Ont. C.A.), cited with approval by the Federal Court of Appeal in *Pharmascience Inc. v. Canada (Attorney General)* (2008), 68 C.P.R. (4th) 459, a court, when examining reasonableness, must do so in the context of the particular dispute [at paragraphs 21-22].

The “revised system” established in *Dunsmuir* was designed in part to make the approach to judicial review of administrative decisions “simpler and more workable” (para. 45). An analysis of the varying degrees of deference to be accorded to the tribunal within the reasonableness standard, as submitted by the appellant, fails to comply with this objective.

My conclusion does not signal that factors such as the nature and mandate of the decision-maker and the nature of the question being decided are to be ignored. Applying the reasonableness standard will now require a contextual approach to deference where factors such as the decision-making process, the type and expertise of the decision-maker, as well as the nature and complexity of the decision will be taken into account. Where, for example, the decision-maker is a minister of the Crown and the decision is one of public policy, the range of decisions that will fall within the ambit of reasonableness is very broad. In contrast, where there is no real dispute on the facts and the tribunal need only determine whether an individual breached a provision of its constituent statute, the range of reasonable outcomes is, perforce, much narrower.

[40] *Dunsmuir* requires that existing jurisprudence be examined to determine if the “degree of deference” to be accorded a particular type of question has already been determined. In *Oberlander* 2004, the Federal Court of Appeal determined the standard of review. More deference is owed to the weighing of interests, less deference is owed in respect of a complicity finding.

[41] I have also considered the factors listed by the Supreme Court, at paragraphs 55 and 64 of *Dunsmuir*. It is important to note that in this present case, there is no privative clause, the nature of the question is one of the application of a policy established at the highest level of

[39] Depuis l’arrêt *Dunsmuir*, la Cour est tenue d’établir si la norme de contrôle est celle de la décision correcte ou celle de la décision raisonnable. Comme il a été statué dans *Mills v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)*, 2008 ONCA 436, cité et approuvé par la Cour d’appel fédérale dans *Pharmascience Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 258, lors de l’examen du caractère raisonnable, le tribunal est tenu d’établir la norme de contrôle dans le contexte d’un litige particulier [aux paragraphes 21 et 22].

[TRADUCTION] La « nouvelle approche » établie dans l’arrêt *Dunsmuir* vise en partie à rendre la démarche applicable au contrôle judiciaire d’une décision administrative « plus simple et plus facile à appliquer » (par. 45). L’examen de différents degrés de déférence qui s’impose au tribunal à l’égard de la norme de la décision raisonnable, comme le soutient l’appelant, ne se conforme pas à cet objectif.

Ma conclusion ne signifie pas que des éléments tels la nature et la fonction du décideur et la nature de la question à trancher ne doivent pas être pris en considération. L’application de la norme de la décision raisonnable exigera désormais une démarche contextuelle à adopter en matière de déférence qui tiendra compte d’éléments tels le processus décisionnel, la catégorie à laquelle appartient le décideur et son expertise ainsi que la nature et la complexité de la question à trancher. Lorsque le décideur est un ministre, par exemple, et que sa décision vise l’intérêt public, une très grande variété de telles décisions seront visées par la norme de raisonnabilité. Par contre, lorsque les faits ne sont pas vraiment contestés et que le tribunal doit seulement déterminer si un individu a contrevenu à une disposition de sa loi constitutive, la gamme des issues raisonnables devient nécessairement beaucoup plus limitée.

[40] L’arrêt *Dunsmuir* exige que la jurisprudence actuelle soit examinée pour décider si le « degré de déférence » dont doit faire l’objet une question en particulier a déjà été établi. Dans l’affaire *Oberlander* 2004, la Cour d’appel fédérale a établi la norme de contrôle judiciaire. Il faut faire preuve d’un degré de déférence plus élevé à l’égard de l’évaluation des intérêts et moins élevé à l’égard de la conclusion sur la complicité.

[41] J’ai également examiné les éléments présentés par la Cour suprême, aux paragraphes 55 et 64 de l’arrêt *Dunsmuir*. Il est important de souligner que, en l’espèce, il n’existe pas de clause privative et que la nature de la question en litige vise l’application d’une politique

the executive; the Cabinet and the Minister have the expertise and duty with respect to citizenship revocation, the issue of complicity is a matter of mixed law, fact and policy, and the issue of balancing of interests is highly discretionary and largely policy driven. Considering all of these factors, the standard of review is reasonableness with a greater range of reasonable decisions in the case of the weighing of interests than in respect of the issue of complicity.

[42] I note in passing that, at paragraph 64 of *Dunsmuir*, the Supreme Court recognizes that the reasonableness standard may be applicable to certain issues of law where the tribunal has developed particular expertise in the application of a general rule in relation to a specific statutory context or where the question of law does not rise to the level of “central importance to the legal system” and is not outside the decision maker’s “specialized area of expertise”.

[43] As the Federal Court of Appeal noted in *Oberlander 2004*, the Cabinet need not have a policy on revocation, but if it does and purports to follow it, it must follow it properly. The Federal Court of Appeal recognized that what is primarily at issue here is a matter of policy and its application. In my view, this conclusion solidifies the standard of review of reasonableness, both specifically and as to the decision as a whole, with recognition accorded to the function of the Cabinet in policy making and application.

#### B. Error in Complicity Conclusions

[44] The applicant’s principal contention is that the Cabinet erred in law in its complicity conclusions. The applicant contends that these errors arise from an expansive definition of complicity in the “no safe haven” policy and from the failure to consider evidence that rebuts the presumption of “shared common purpose”.

établie au plus haut niveau du pouvoir exécutif : le Cabinet et le ministre ont l’expertise et l’obligation en matière de révocation de citoyenneté, la question de la complicité constitue une question mixte de droit, de fait et de politique et la question de la pondération des intérêts est de nature hautement discrétionnaire et repose grandement sur des considérations de politique générale. Compte tenu de tous ces facteurs, la norme de contrôle judiciaire est celle de la décision raisonnable, les décisions raisonnables visant la pondération des intérêts étant plus nombreuses que celles visant la question de la complicité.

[42] Je note, en passant, qu’au paragraphe 64 de l’arrêt *Dunsmuir*, la Cour suprême reconnaît que la norme de la décision raisonnable peut s’appliquer à certaines questions de droit lorsque le tribunal administratif a acquis une expertise dans l’application d’une règle générale dans son domaine spécialisé ou lorsque la question de droit ne revêt pas « une importance capitale pour le système juridique » et n’est pas « étrangère au domaine d’expertise » du décideur administratif.

[43] Comme l’a souligné la Cour d’appel fédérale dans l’affaire *Oberlander 2004*, le Cabinet n’est pas tenu d’avoir une politique de révocation, cependant, si cette politique existe et que le Cabinet entend la suivre, il doit le faire convenablement. La Cour d’appel fédérale a reconnu que ce qui est principalement en litige en l’espèce est une question concernant une politique et son application. À mon avis, cette conclusion vient consolider la norme de contrôle de la décision raisonnable, tant sur cette question précise qu’à l’égard de la décision dans son ensemble, tout en reconnaissant le rôle du Cabinet dans l’élaboration et l’application des politiques.

#### B. L’erreur commise dans les conclusions sur la complicité

[44] La principale prétention du demandeur porte sur le fait que le Cabinet a commis une erreur dans les conclusions sur la complicité. Le demandeur soutient que cette erreur découle d’une définition trop large de la notion de complicité prévue dans la politique d’exclusion des criminels de guerre et de l’omission d’examiner la preuve réfutant la présomption de « l’intention commune ».

[45] The applicant's basic position, both in its memorandum and its oral argument, was that the issue of complicity in the "no safe haven" policy is a question of law to be decided on the basis of correctness.

[46] With great respect to the forceful arguments of counsel, I cannot agree. The applicant's submissions would turn this matter into a trial of whether Oberlander was in fact complicit in war crimes, whereas the matter before the Cabinet was the application of its policy.

[47] As the Federal Court of Appeal noted in *Oberlander* 2004, the Cabinet was engaged in the application of its policy. In setting that policy, the Cabinet was entitled to embrace some, all, or none of the existing law on complicity. It is noteworthy that it set forth its position on what constitutes complicity.

For World War II matters, the government has publicly stated that it will pursue only those cases for which there is evidence of direct involvement or complicity in war crimes or crimes against humanity. A person may be considered complicit if the person is aware of the commission of war crimes or crimes against humanity and contributes directly or indirectly to their occurrence. In addition, membership in an organization responsible for committing the atrocities can be sufficient to establish complicity if the organization in question is one of a limited brutal purpose, such as a death squad. [Emphasis added.]

[48] The policy refers to the existence of "evidence of complicity". The Federal Court of Appeal described the policy as requiring a finding that [at paragraph 60] "Mr. Oberlander could be suspected of being complicit in the activities of an organization with a single, brutal purpose" (emphasis added). It is against this policy criterion that Oberlander's activities must be assessed. The issue of complicity is the complicity established by the policy, whatever else domestic or international law may hold.

[45] Le demandeur soutient essentiellement, tant dans son mémoire que dans son plaidoyer, que la question de la complicité visée par la politique d'exclusion des criminels de guerre constitue une question de droit qui doit être tranchée selon la décision correcte.

[46] Malgré tous les égards dus aux arguments solides de l'avocate du demandeur, je ne suis pas de cet avis. Les prétentions du demandeur nous invitent à trancher la question à savoir si M. Oberlander était effectivement complice de crimes de guerre alors que la question dont le Cabinet était saisi visait l'application de sa politique.

[47] Comme la Cour d'appel fédérale l'a souligné dans l'affaire *Oberlander* 2004, le Cabinet était soucieux d'appliquer sa politique. En établissant cette politique, le Cabinet pouvait décider d'appliquer tout ou partie des règles de droit en vigueur concernant la complicité ou de ne pas les appliquer. Il faut souligner que le Cabinet a précisé comment il définit la complicité.

[TRANSLATION] En ce qui concerne les affaires ayant trait à la Deuxième Guerre mondiale, le gouvernement a déclaré publiquement qu'il n'engage des poursuites que dans les cas où il possède une preuve de complicité ou de participation directe à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité. On considère qu'une personne est complice si, tout en sachant que des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ont été commis, elle a contribué directement ou indirectement à leur perpétration. Le fait d'être membre d'une organisation responsable d'atrocités peut, si l'organisation en question ne vise que la violence, comme un escadron de la mort, suffire pour que l'on considère qu'une personne est complice. [Non souligné dans l'original.]

[48] La politique requiert une « preuve de complicité ». La Cour d'appel fédérale présente la politique en cause comme exigeant une conclusion selon laquelle [au paragraphe 60] « M. Oberlander pouvait être soupçonné d'avoir été complice des activités d'une organisation dont la seule raison d'être était de perpétrer des actes de brutalité » (non souligné dans l'original). C'est à la lumière de ces critères que les activités de M. Oberlander doivent être évaluées. La question de la complicité doit être examinée conformément à la politique, quelles que soient les dispositions de droit interne ou international.

[49] There is no issue with the finding that EK 10a was a limited and brutal purpose organization—it is difficult to conceive of a better example of that dubious accolade. It is hard to imagine that one could reach any other conclusion with respect to EK 10a, given that their sole function was as a mobile killing unit of innocent civilians. One would not have thought that that conclusion could be at all challengeable. The respondent relies on *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 306 (C.A.), to establish that, if the organization has a limited and brutal purpose, membership, together with knowledge of its criminal purposes and acts, is sufficient to demonstrate complicity.

[50] The respondent concedes that there are several rebuttable presumptions involved, but focuses its submissions on the basis that the only one in issue in this case is “knowledge” (or in Oberlander’s case his lack of knowledge). However, even if the respondent was correct that it was open to the Cabinet to accept only “knowledge” as a rebuttable presumption, that is not what occurred. Because of this, the consideration of “shared common purpose” must be examined as well.

[51] The applicant contends that the Cabinet erred by ignoring the right to the rebuttable presumption of “shared common purpose” and ignored the evidence on this issue. In my view, the Cabinet had the right to establish as a matter of policy what it accepted as sufficient evidence to suspect a person of being complicit in war crimes and what rebuttable presumptions it would allow. Moreover, it did not ignore the evidence raised to rebut the finding that Oberlander shared a common purpose with EK 10a.

[52] The applicant seems to rest this part of his case on the basis that in law there are at least two rebuttable presumptions arising from membership in a limited and brutal purpose organization; (1) that the person did not share the common purpose of the organization (i.e. established by efforts to transfer out of the organization) or (2) the person had no knowledge of the actions of the

[49] La conclusion selon laquelle l’unité EK 10a constituait une organisation visant des fins brutales et limitées n’est pas contestée — il est difficile d’imaginer un meilleur exemple pour ce triste renom. Il est difficile d’imaginer une conclusion différente à l’égard de l’unité EK 10a, étant donné qu’elle servait uniquement d’unité mobile d’exécution de civils innocents. Personne n’aurait cru que cette conclusion serait contestable. Le défendeur s’appuie sur la décision *Ramirez c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306 (C.A.), pour établir que, si l’organisation vise des fins brutales et limitées, l’appartenance à l’organisation ainsi que la connaissance de ses fins criminelles et de ses modes d’action suffisent à établir la complicité.

[50] Le défendeur admet l’existence de plusieurs présomptions réfutables, mais il met l’accent dans ses arguments sur le fait que la seule présomption dont il est question en l’espèce porte sur la « connaissance » (ou dans le cas de M. Oberlander plutôt sur son ignorance). Toutefois, même si le défendeur avait raison d’affirmer qu’il était loisible au Cabinet d’accepter seulement la « connaissance » en tant que présomption réfutable, il en a été autrement. Compte tenu de ce fait, le facteur relatif à « l’intention commune » doit également être pris en compte.

[51] Le demandeur soutient que le Cabinet a commis une erreur en ne tenant pas compte du droit de réfuter la présomption relative à « l’intention commune » et qu’il n’a pas pris en considération la preuve relative à cette question. À mon avis, le Cabinet avait le droit d’établir, en principe, ce qu’il considère comme preuve suffisante pour qu’une personne soit soupçonnée d’avoir été complice de crimes de guerre et quelle présomption réfutable il accepterait. En outre, le Cabinet n’a pas omis de tenir compte de la preuve réfutant la conclusion selon laquelle M. Oberlander et l’unité EK 10a avaient une intention commune.

[52] Le demandeur semble fonder cette partie de sa thèse sur le motif qu’en droit il existe au moins deux présomptions réfutables découlant de la participation aux activités d’une organisation aux fins brutales et limitées : 1) la personne et l’organisation n’avaient pas une intention commune (par exemple en faisant la preuve que la personne a tenté d’être mutée) ou 2) la personne

organization. The applicant relies on the fact that the Minister's report refers directly to "knowledge" but makes no reference to "shared common purpose".

[53] Despite the absence of reference to "shared common purpose", the Minister's report does address the principal elements of the presumption as raised by the applicant. In addition, the extensive reference to Justice MacKay's judgment shows that the Minister, and Cabinet, were well aware of all aspects of the "shared common purpose" issue.

[54] To the extent that the Cabinet had to address this rebuttable presumption, it is not fatal that it does not refer directly to the presumption so long as it deals with the substance in the context of what is raised by the applicant. The legality of the Cabinet's conclusion cannot rise or fall on some formalistic evaluation which does not mirror real substance.

[55] As a rebuttable presumption, it is incumbent on the applicant to so rebut. The Minister's procedure was to provide the applicant with a copy of the draft report and invite submissions to address any parts in contention. In that regard, reference must be made to the applicant's submissions to the Minister's draft report.

[56] A considerable part of those submissions attacked the findings of Justice MacKay and the alleged error of the Cabinet in relying on the Minister's report of Justice MacKay's findings. Given that the findings are non-reviewable, significant portions of those submissions were of little assistance.

[57] While the applicant does not address the rebuttable presumption of "shared common purpose" by name, he does address the presumption in substance. On that issue, a fair reading of the submissions is (a) that Oberlander was conscripted against his will; and (b) that Oberlander had no personal involvement in the criminal activities or war crimes.

n'était pas au courant des activités de l'organisation. Le demandeur s'appuie sur le fait que le rapport du ministre renvoie expressément à la « connaissance », mais il ne fait aucune référence à « l'intention commune ».

[53] Malgré l'absence de référence à « l'intention commune », le rapport du ministre examine toutefois les principaux éléments de la présomption soulevée par le demandeur. En outre, la référence constante au jugement rendu par le juge MacKay montre que le ministre et le Cabinet connaissaient bien tous les aspects de la question relative à « l'intention commune ».

[54] Dans la mesure où le Cabinet était tenu d'examiner cette présomption réfutable, le fait qu'il ne renvoie pas directement à cette présomption n'est pas fatal pourvu qu'il traite du fond de la question soulevée par le demandeur. La légalité de la conclusion du Cabinet ne peut pas dépendre d'une évaluation formaliste qui ne reflète pas la question de fond.

[55] Il incombe au demandeur de réfuter une présomption réfutable. Les mesures prises par le ministre étaient de fournir au demandeur une copie du projet de son rapport et de l'inviter à présenter ses observations à l'égard des points contestés. À cet égard, il y a lieu de faire référence aux observations que le demandeur a présentées en ce sens.

[56] Une grande partie de ces observations visaient les conclusions tirées par le juge MacKay et l'erreur que le Cabinet aurait commise en se fondant sur le rapport du ministre qui traitait des conclusions du juge MacKay. Vu que les conclusions en question ne sont pas susceptibles de contrôle, bon nombre de ces observations ne sont guère utiles.

[57] Le demandeur ne désigne pas la présomption réfutable relative à « l'intention commune » par son nom, cependant il fait référence à son fondement. Sur ce point, une lecture objective de ces observations permet de constater que a) M. Oberlander avait été conscrit contre son gré et que b) M. Oberlander n'avait pas personnellement participé aux activités criminelles ou aux crimes de guerre.

[58] On the issue of conscription, the Minister specifically addressed the criteria for establishing involvement in a limited and brutal purpose organization. As referred to earlier in paragraph 21, the Minister indicated that voluntarily joining was only one aspect of involvement and that involvement could be established by a person devoting themselves virtually full-time to the organization and the person was associated with the organization (the longer the period of time, the stronger the involvement).

[59] The Minister specifically addressed the rebuttal evidence of conscription. Aside from noting earlier that Justice MacKay neither found for nor denied that Oberlander was conscripted, the Minister held that:

Conscription is not a barrier to complicity. If that were so, no draftee could ever be found complicit in his unit's activities. Such a position is untenable.

[60] In respect of conscription, the Minister had reached the conclusion that conscription itself was not a conclusive factor. The Minister's reasons refer specifically to the fact that Oberlander had not been mistreated after he joined EK 10a, that there is no evidence Oberlander found EK 10a's activities abhorrent, nor was there evidence he even sought to be relieved of his duties.

[61] Earlier in the report, the Minister acknowledged Oberlander's lack of personal involvement in committing the atrocities.

[62] For these reasons, it cannot be fairly said that the Minister ignored the evidence used by the applicant in an effort to rebut the presumption that Oberlander shared a common purpose with the organization he served.

[63] Other issues which may be relevant to rebut the presumption, such as his youth and limited formal education, were not particularly stressed by the applicant. The Minister clearly considered the submissions made,

[58] En ce qui concerne la question de la conscription, le ministre a abordé expressément les critères permettant d'établir la participation aux activités d'une organisation aux fins brutales et limitées. Comme il est indiqué plus haut, au paragraphe 21, le ministre a fait valoir que l'adhésion volontaire à l'organisation ne constitue qu'un seul élément relativement à la participation et que cette dernière peut être établie si la personne consacre pratiquement tout son temps aux activités de l'organisation et si la personne est associée à des membres de l'organisation (l'importance de la participation s'accroît en fonction de la période de temps).

[59] Le ministre a traité expressément de la contre-preuve au sujet de la conscription. Outre le fait susmentionné selon lequel le juge MacKay n'a tiré aucune conclusion au sujet de la conscription de M. Oberlander, le ministre a relevé ce qui suit :

[TRADUCTION] Le service obligatoire ne constitue pas un obstacle à la complicité. Le cas échéant, aucun conscrit ne pourrait jamais être considéré complice des activités de son unité. Cette thèse est indéfendable.

[60] Au sujet de la conscription, le ministre avait conclu que celle-ci ne constituait pas en soi un élément déterminant. Les motifs du ministre traitent en particulier du fait que M. Oberlander n'avait pas été maltraité après être devenu membre de l'unité EK 10a, que rien ne prouve qu'il avait trouvé odieuses les activités de l'unité EK 10a ni même qu'il avait tenté d'être démis de ses fonctions.

[61] Le ministre a admis antérieurement dans son rapport que M. Oberlander n'avait pas personnellement participé aux atrocités perpétrées par l'organisation.

[62] Pour ces motifs, on ne saurait dire à juste titre que le ministre n'a pas tenu compte de la preuve présentée par le demandeur afin de tenter de réfuter la présomption selon laquelle M. Oberlander et l'organisation qu'il servait avaient une intention commune.

[63] Le demandeur n'a pas souligné en particulier d'autres questions susceptibles de pertinence pour réfuter cette présomption, telles sa jeunesse et son faible niveau de scolarité. Le ministre a de toute évidence tenu

and addressed the ones which the applicant emphasized. The Minister was not required to give reasons for each and every factor or point raised by Oberlander.

[64] In *Lake v. Canada (Minister of Justice)*, [2008] 1 S.C.R. 761, an extradition case, the Supreme Court of Canada addressed the issue of the adequacy of reasons and outlined the basic duty in the provision of reasons. Paragraph 46 of the decision reads:

As for the adequacy of the Minister's reasons, while I agree that the Minister has a duty to provide reasons for his decision, those reasons need not be comprehensive. The purpose of providing reasons is twofold: to allow the individual to understand why the decision was made; and to allow the reviewing court to assess the validity of the decision. The Minister's reasons must make it clear that he considered the individual's submissions against extradition and must provide some basis for understanding why those submissions were rejected. Though the Minister's *Cotroni* analysis was brief in the instant case, it was in my view sufficient. The Minister is not required to provide a detailed analysis for every factor. An explanation based on what the Minister considers the most persuasive factors will be sufficient for a reviewing court to determine whether his conclusion was reasonable.

[65] In my view, the Minister's reasons meet the criteria laid down by the Supreme Court of Canada in *Lake* even where they do not specifically address every submission made. Oberlander can understand why the decision was made and this Court can assess the validity of the decision.

[66] The end result of the Minister's complicity analysis was a finding that Oberlander could be suspected of being complicit in the activities of a limited and brutal purpose organization. The Minister went further, and need not have, to find complicity. Since the Minister addressed all the relevant aspects of the "suspicion of complicity" (a lower standard than actual complicity), the issue is whether the conclusion, as adopted by the Cabinet, is reasonable.

compte des observations présentées et a répondu à celles que le demandeur a soulignées. Le ministre n'est pas tenu de présenter des motifs pour chaque aspect soulevé par M. Oberlander.

[64] Dans l'arrêt *Lake c. Canada (Ministre de la Justice)*, [2008] 1 R.C.S. 761, une affaire d'extradition, la Cour suprême du Canada a traité de la question de la suffisance des motifs et a énoncé l'obligation élémentaire de motiver toute décision. Le paragraphe 46 de l'arrêt énonce ce qui suit :

Par ailleurs, je conviens que le ministre est tenu de motiver sa décision, mais ses motifs ne doivent pas être exhaustifs pour être suffisants. Deux objectifs sous-tendent son obligation : permettre à l'intéressé de comprendre la décision et à la cour de révision d'apprécier le bien-fondé de celle-ci. Les motifs doivent clairement indiquer que le ministre a pris en considération les arguments défavorables à l'extradition présentés par l'intéressé et permettre de comprendre pourquoi il les a rejetés. En l'espèce, malgré son caractère succinct, l'analyse du ministre fondée sur l'arrêt *Cotroni* suffisait. Le ministre n'est pas tenu d'analyser chacun des facteurs dans le détail. Une justification axée sur les facteurs jugés plus décisifs permet à la cour de révision de statuer sur la raisonnable de la conclusion.

[65] À mon avis, les motifs formulés par le ministre satisfont aux conditions énoncées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Lake* même s'ils ne traitent pas expressément de chacune des observations présentées. M. Oberlander peut comprendre les raisons de cette décision et la Cour peut évaluer la validité de celle-ci.

[66] L'analyse du ministre au sujet de la complicité la mené à conclure que M. Oberlander pouvait être soupçonné d'avoir été complice des activités d'une organisation dont la seule raison d'être était de perpétrer des actes de brutalité. Le ministre a poursuivi son analyse pour arriver à conclure à la complicité, mais il n'était pas tenu de le faire. Étant donné que le ministre a traité de tous les aspects pertinents à l'égard de « soupçon de complicité » (une norme moins rigoureuse que celle qui s'applique à la complicité en tant que telle), la question à trancher est de savoir si la conclusion adoptée par le Cabinet est raisonnable.

[67] At paragraph 47 of *Dunsmuir*, the Court lays out some guidance as to what is the reasonableness standard and how it is applied:

Reasonableness is a deferential standard animated by the principle that underlies the development of the two previous standards of reasonableness: certain questions that come before administrative tribunals do not lend themselves to one specific, particular result. Instead, they may give rise to a number of possible, reasonable conclusions. Tribunals have a margin of appreciation within the range of acceptable and rational solutions. A court conducting a review for reasonableness inquires into the qualities that make a decision reasonable, referring both to the process of articulating the reasons and to outcomes. In judicial review, reasonableness is concerned mostly with the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process. But it is also concerned with whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law.

[68] From this perspective, the Cabinet's decision can be said to be reasonable because:

1. there was justification;
2. it was made in a transparent manner;
3. the reasons are intelligible; and
4. the results fall within a range of possible acceptable outcomes that are defensible on the facts and law.

There was a clear justification for the conclusions. As found by Justice MacKay, Oberlander was aware of the war crimes and crimes against humanity. Oberlander contributed to their commission, even indirectly, by acting as an interpreter. Finally, he was a member of EK 10a, as found by Justice MacKay, and EK 10a was an organization with a limited and brutal purpose. Indeed, its purpose was the very epitome of brutal.

[69] I find no real suggestion that there is any lack of transparency in the reasons or in the process. The applicant had notice of the Minister's intention to submit a report as well as the opportunity to make submissions prior to the submission of the report. He had already had a full trial on the critical facts which form the

[67] Au paragraphe 47 de l'arrêt *Dunsmuir*, la Cour donne quelques précisions sur la norme de la décision raisonnable et la manière de l'appliquer :

La norme déferente du caractère raisonnable procède du principe à l'origine des deux normes antérieures de raisonabilité : certaines questions soumises aux tribunaux administratifs n'appellent pas une seule solution précise, mais peuvent plutôt donner lieu à un certain nombre de conclusions raisonnables. Il est loisible au tribunal administratif d'opter pour l'une ou l'autre des différentes solutions rationnelles acceptables. La cour de révision se demande dès lors si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonabilité. Le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

[68] Selon cette approche, la décision du Cabinet peut être considérée raisonnable en raison des éléments suivants :

1. la décision était justifiée;
2. le processus décisionnel était transparent;
3. les motifs sont intelligibles;
4. la décision appartient aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

Les conclusions étaient justifiées avec clarté. Comme l'a conclu le juge MacKay, M. Oberlander savait que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité avaient été commis. M. Oberlander a contribué à leur perpétration, ne serait-ce qu'indirectement, en agissant à titre d'interprète. Enfin, il était membre de l'unité EK 10a, comme l'a conclu le juge MacKay, et l'unité EK 10a était une organisation visant des fins brutales et limitées. En effet, son objet était la brutalité elle-même.

[69] J'estime que rien ne permet véritablement de conclure à l'absence de transparence dans les motifs ou dans le processus décisionnel. Le demandeur était informé de l'intention du ministre de présenter un rapport et il a eu la possibilité de présenter des observations avant le dépôt du rapport. Les faits

underpinnings for that report. The applicant was also well aware of the government's "no safe haven" policy, which had been in existence for a considerable period of time.

[70] It is also possible, in terms of the intelligibility of the decision, to understand the line of reasoning in the Minister's report which led to the conclusion of complicity (and the balancing of interests which will be addressed later) even if the decision was less expansive on certain points than the applicant would have liked.

[71] As indicated in *Lake*, above, notwithstanding the brevity or lack of apparent detail in the reasons, as long as those reasons make it clear that the submissions made by a party were taken into account and there is a basis for understanding why those submissions were rejected, the decision is sufficiently intelligible. For the reasons earlier stated, it was evident that the Minister took account of the rebuttable presumptions and considered the key points raised, and there is a basis for understanding why those matters were rejected.

[72] Having concluded that conscription was not determinative, and in addition to the factors referred to in paragraph 63, the Minister put emphasis on the fact that Oberlander devoted himself full-time to his activities within EK 10a, and that those activities assisted the main work of EK 10a of which Oberlander had knowledge, a knowledge which Oberlander had denied, and the denial of which was found not to be credible by Justice MacKay.

[73] The conclusion is inescapable that notwithstanding the applicant's submissions, the presumption of complicity had not been rebutted and certainly had not been sufficiently rebutted to remove grounds for suspecting that Oberlander had been complicit in war crimes.

[74] With respect to the question of whether the result falls within "a range of possible acceptable outcomes that are defensible on the facts and law", the facts as

essentiels qui constituent le fondement de ce rapport avaient déjà fait l'objet d'un débat de fond en justice. Le demandeur était également au courant de la politique du gouvernement relative à l'exclusion des criminels de guerre, en vigueur depuis longtemps.

[70] Il est aussi possible, à la lumière de l'intelligibilité de la décision, de comprendre le raisonnement du rapport du ministre qui a mené à la conclusion sur la complicité (et à la pondération des intérêts qui sera examinée plus loin) même si la décision en question n'examinait pas certains aspects avec autant de détails que le demandeur l'aurait voulu.

[71] Comme l'indiquait l'arrêt *Lake*, précité, malgré la concision des motifs ou l'absence de détails frappants, dans la mesure où ces motifs montrent clairement que les observations présentées par une des parties ont été prises en considération et qu'il y a lieu de comprendre pourquoi elles ont été rejetées, la décision est suffisamment intelligible. Pour les motifs exposés précédemment, il est évident que le ministre a tenu compte des présomptions réfutables, qu'il a examiné les points essentiels soulevés, et qu'il y a lieu de comprendre pourquoi ces observations ont été rejetées.

[72] Ayant conclu que la conscription ne constituait pas un facteur pertinent et en plus des aspects mentionnés au paragraphe 63 des présents motifs, le ministre a insisté sur le fait que M. Oberlander a consacré tout son temps à ses fonctions au sein de l'unité EK 10a et que ces fonctions portaient sur les principales activités de l'unité EK 10a que M. Oberlander connaissait; et sur le fait que celui-ci a nié en avoir eu connaissance sans toutefois être jugé crédible par le juge MacKay à cet égard.

[73] La conclusion est incontournable : malgré les observations présentées par le demandeur, la présomption de complicité n'a pas été réfutée et n'a certes pas été suffisamment réfutée au point de faire disparaître les motifs de soupçonner que M. Oberlander avait été complice de crimes de guerre.

[74] En ce qui concerne la question de savoir si la décision appartient « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit », les

established before Justice MacKay provided the strongest reasons for the defensibility of the result. While Justice MacKay was not required to make a finding of complicity (and had he done so his conclusion would likely have been *ultra vires*), his findings form an evidentiary basis upon which a reasonable person could reach the conclusion that the Minister reached.

[75] While some may find the conclusions harsh, given the role of Oberlander within EK 10a and no doubt somewhat influenced by his personal circumstances now, that does not in any way lessen the reasonableness of the Minister's conclusions. Those conclusions are defensible on the facts as established by Justice MacKay, on the law to the extent that it is applicable, and on the "no safe haven" policy of the War Crimes and Crimes Against Humanity Program of the Government of Canada.

### C. Balancing of Interests

[76] In *Oberlander 2004* the Federal Court of Appeal was particularly concerned that the Cabinet had not engaged in a fair balance of interests. The Cabinet was mindful of that concern, as is evident from the report itself.

[77] It is clear from the portion of the report concerning the balancing of interests that issues relating to the impact of deportation are properly considered irrelevant. The issue of deportation is subject to a number of other factors referred to earlier in this decision at paragraph 34.

[78] In considering the personal interests versus the public interest, that discussion is found, at page 13 of the report:

The pertinent personal interests considerations raised on behalf of Mr. Oberlander are the length of time (now 51 years) that he has spent in this country and his "irreproachable life in Canada", as the Federal Court of Appeal put it, during that period. His submissions and letters of support describe his

faits établis devant le juge MacKay constituent les motifs les plus impérieux pour justifier l'issue. Le juge MacKay n'était pas tenu de conclure à la complicité (l'eût-il fait, sa conclusion aurait probablement été *ultra vires*), cependant ses conclusions constituent des preuves tangibles qui permettraient à une personne raisonnable de tirer la même conclusion que le ministre.

[75] Certains trouveront, certes, ces conclusions sévères, vu le rôle joué par M. Oberlander au sein de l'unité EK 10a et l'opinion qu'ils peuvent adopter à l'égard de sa situation personnelle actuellement, mais cela ne diminue aucunement le caractère raisonnable des conclusions tirées par le ministre. Ces conclusions peuvent se justifier au regard des faits, comme l'a établi le juge MacKay, au regard du droit, dans la mesure où ce critère s'applique, et au regard de la politique d'exclusion des criminels de guerre du Programme sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité du Gouvernement du Canada.

### C. La pondération des intérêts en jeu

[76] Dans la décision *Oberlander 2004*, la Cour d'appel fédérale était particulièrement préoccupée par le fait que le Cabinet n'a pas pondéré d'une manière équitable les intérêts en jeu. Le Cabinet était conscient de cet aspect, comme il ressort du rapport lui-même.

[77] Il ressort clairement de la partie du rapport qui traite de la pondération des intérêts que les questions portant sur les conséquences de l'expulsion étaient considérées, à juste titre, non pertinentes. La question de l'expulsion dépend de plusieurs autres éléments dont il a été question plus haut dans les présents motifs, au paragraphe 34.

[78] L'analyse des intérêts personnels par rapport aux intérêts publics est formulée à la page 13 du rapport comme suit :

[TRADUCTION] Les considérations liées aux intérêts personnels soulevées au nom de M. Oberlander portent sur la période de temps passée au Canada (51 ans à présent) et son « vécu [...] irréprochable au Canada », selon les termes de la Cour d'appel fédérale, durant cette période. Les observations de

generosity to his family and community and how he has been notably hardworking and productive.

As favourable, even “overwhelmingly favourable”, as these considerations may be to Mr. Oberlander, they are plainly outweighed by the powerful and vital public interest in revoking the citizenship of a person who hid his membership in a Nazi death squad in order to be admitted to Canada.

To fail to revoke citizenship ... would debase the valuable privilege of Canadian citizenship and would seriously infringe the fundamental principle that Canada must not be a safe haven for persons who have been complicit in war crimes ...

[79] Although brief, the reasons given by the Minister plainly disclose why the submissions in respect of personal interests were rejected. The overwhelming policy consideration, as found by the Minister, is that Canada must enforce its “no safe haven” policy in respect of those who through their deceit gained Canadian citizenship by virtue of hiding the fact of their involvement in war crimes.

[80] Those reasons of the Minister can be said to be reasonable on the same grounds as in respect of the issue of complicity. There is justification rendered in a transparent manner, the reasons are intelligible, and the conclusion falls within a range of possible acceptable outcomes.

[81] The applicant contends that the personal interests analysis was simply lip-service consisting of five lines on page 13 out of a 22-page report. Particularly, it is alleged that the Minister ignored the circumstances of the mentally ill daughter, the age of Oberlander and his spouse, the impacts on his family, and the government’s inaction for 25 years in dealing with Oberlander.

[82] With respect, the age of Oberlander and his spouse is clearly wrapped into the consideration of the length of time of his irreproachable life in Canada of 51 years. The existence of a mentally ill daughter and

M. Oberlander et ses lettres d’appui présentent sa générosité envers sa famille et sa collectivité, et à quel point il a travaillé fort et a été productif.

Si favorables, même « fortement favorables », que soient ces considérations dans le cas de M. Oberlander, elles ne l’emportent manifestement pas sur le puissant et l’essentiel intérêt public de révoquer la citoyenneté d’une personne qui n’a pas divulgué son appartenance à un escadron de la mort nazi afin d’être admise au Canada.

Ne pas parvenir à révoquer la citoyenneté [...] aurait pour effet de compromettre le précieux privilège que la citoyenneté canadienne constitue et contreviendrait fortement au principe fondamental selon lequel le Canada ne devait pas devenir un refuge sûr pour les personnes qui étaient complices de crimes de guerre [...]

[79] Malgré leur brièveté, les motifs présentés par le ministre montrent clairement la raison pour laquelle les observations au sujet des intérêts personnels ont été rejetées. L’évidente considération d’intérêt public, selon l’appréciation du ministre, porte sur le fait que le Canada doit appliquer sa politique d’exclusion à l’égard de ceux qui ont obtenu par tromperie la citoyenneté canadienne en cachant leur participation à des crimes de guerre.

[80] Ces motifs du ministre pourraient être qualifiés de raisonnables pour les mêmes raisons que celles qui concernaient la question de la complicité. La décision est justifiée, le processus décisionnel est transparent, les motifs sont intelligibles et la décision appartient aux issues possibles acceptables.

[81] Le demandeur soutient que l’analyse des intérêts personnels, réalisée uniquement pour la forme, correspond à cinq lignes de la page 13 du rapport qui comprenait 22 pages. Plus particulièrement, il prétend que le ministre n’a pas tenu compte des circonstances liées à la maladie mentale dont la fille de M. Oberlander souffre, à l’âge avancé de ce dernier et de son épouse, aux conséquences de son expulsion sur sa famille et à l’inaction de l’État pendant 25 ans à l’égard de la situation de M. Oberlander.

[82] En toute déférence, l’âge avancé de M. Oberlander et de son épouse est nécessairement lié à la période de 51 ans durant laquelle ils ont vécu d’une façon irréprochable au Canada. L’existence d’une fille qui

the impacts on his family are matters more appropriate to consideration on deportation and may well form the basis for some deferral or permanent stay in Canada—an issue not relevant to this consideration as discussed in paragraph 34 above.

[83] As to the allegation that Canada has shown so little action against Oberlander for 25 years, while it may be truly troubling, both from a public perspective as well as from the perspective of Oberlander’s own interest, there is no statute of limitations on war crimes or on citizenship revocation. Any lapses by the government would not, in and of itself, give rise to a right to retain a citizenship which was otherwise falsely obtained.

[84] Although the reasons are brief, those reasons plainly disclose why the submissions were rejected and as a matter of policy, the Cabinet considered the very important public interest in the enforcement of the “no safe haven” policy.

[85] While again the consequences may seem to some to be unjust (a view which this Court does not necessarily share), it is not for the Court to impose its views of the relative importance of Oberlander’s personal situation versus that of the enforcement of the “no safe haven” policy even on events which occurred more than 50 years ago.

[86] The Court therefore concludes that the Minister’s analysis or the balancing of interests meets the standard of reasonableness appropriate to these circumstances.

#### D. Bias

[87] The applicant has raised the issue of bias in this context in part because the Cabinet relied upon the

souffre d’une maladie mentale et les conséquences de l’expulsion sur sa famille constituent des facteurs beaucoup plus pertinents à l’égard de l’expulsion et qui pourraient éventuellement constituer le fondement justifiant un sursis à l’exécution d’une mesure d’expulsion ou une autorisation de séjour permanent au Canada, question non pertinente en l’espèce, comme nous l’avons expliqué au paragraphe 34 des présents motifs.

[83] Pour ce qui est de l’affirmation selon laquelle l’État n’a pris aucune mesure contre M. Oberlander pendant 25 ans, bien qu’il s’agisse d’un fait vraiment troublant, à la fois du point de vue de l’intérêt public et des intérêts personnels de M. Oberlander, il n’y a pas de prescription à l’égard des crimes de guerre ni à l’égard de la révocation de la citoyenneté. Toute défaillance de l’État ne donnerait pas, en soi, le droit à l’intéressé de conserver la citoyenneté qu’il avait obtenue d’ailleurs à tort.

[84] Même si les motifs sont succincts, ils communiquent clairement les raisons pour lesquelles les observations présentées ont été rejetées et, sur le plan de la politique, celles pour lesquelles le Cabinet a pris en compte l’intérêt public fort important dans la mise en application de la politique d’exclusion des criminels de guerre.

[85] Encore une fois, les conséquences peuvent sembler injustes aux yeux de certains — opinion que la Cour ne partage pas forcément — cependant il n’appartient pas à la Cour d’imposer son point de vue quant à l’importance relative de la situation personnelle de M. Oberlander et quant à l’application de la politique d’exclusion des criminels de guerre à des événements qui ont eu lieu il y a plus de 50 ans.

[86] La Cour conclut donc que l’analyse du ministre ou la pondération des intérêts en jeu satisfait à la norme du caractère raisonnable applicable à ces circonstances.

#### D. La partialité

[87] Le demandeur a soulevé la question de la partialité dans ce contexte, en partie parce que le Cabinet s’est

Minister's report; alleging that the Minister was clearly dedicated to depriving Oberlander of his citizenship. It is the applicant's contention that the result of that process was inevitable. The applicant further contends that any relief which this Court may grant by way of a referral back for a further consideration will likewise be tainted with inevitability.

[88] Given the Court's finding on the reasonableness of the decision by the Cabinet, and therefore of the Minister's report, it is difficult to see how this process has been tainted by bias or by reasonable apprehension of bias. This is particularly so given the findings by the Federal Court of Appeal, which invited the very process engaged in.

[89] The Act creates a particular path for the conduct of revocation proceedings, and to the extent that one may be concerned that a referral back to the Minister has a certain element of inevitability, any reasonable apprehension of bias or other infirmity has been sanctioned by the legislative framework. The only alternative would be to stay proceedings against Oberlander, an order which the Federal Court of Appeal findings did not invite.

[90] The applicant contends that the Court ought to exercise its discretion to grant judicial review. To the extent that there is a residual discretion in this Court to grant judicial review (a proposition which I doubt, given my findings that the Cabinet's decision is reasonable and legally sustainable), I would not be prepared to exercise that discretion. What is at issue here is whether a person who hid his involvement in a Nazi death squad and therefore gained the benefits of Canadian citizenship on which he launched a productive life, should be deprived of his ill-gotten citizenship. While Oberlander's personal circumstances may be personally compelling and the factors of time and good works are on his side, the importance of preserving the integrity of Canadian citizenship from deceit and a recognition of Canada's obligation to ensure that there is no safe haven for those involved in horrendous historical events inclines me to reject any exercise of discretion to grant a judicial review in this instance.

fondé sur le rapport du ministre, en alléguant que le ministre avait manifestement pour but de priver M. Oberlander de la citoyenneté canadienne. Le demandeur soutient que le résultat de ce processus était inévitable. Il soutient également que toute réparation que la Cour pourrait accorder en renvoyant l'affaire pour nouvel examen sera également vouée à la même issue.

[88] Vu la conclusion de la Cour sur le caractère raisonnable de la décision du Cabinet et, par conséquent, du rapport du ministre, il est difficile de voir comment le processus en question a été entaché de partialité ou d'une crainte raisonnable de partialité, et ce, compte tenu des conclusions tirées par la Cour d'appel fédérale qui ont entraîné le processus même examiné en l'espèce.

[89] La Loi établit la voie bien définie à suivre quant au déroulement des procédures de révocation et, dans la mesure où une personne pourrait craindre qu'un renvoi de l'affaire devant le ministre comporte le risque d'une issue inévitable, rappelons-nous que toute crainte raisonnable de partialité ou toute autre invalidité a été sanctionnée par le cadre législatif. La seule possibilité serait de suspendre les procédures engagées contre M. Oberlander, ordonnance que les conclusions de la Cour d'appel fédérale ne sauraient justifier.

[90] Le demandeur soutient que la Cour doit exercer son pouvoir discrétionnaire d'accueillir le contrôle judiciaire. Dans la mesure où la Cour a un pouvoir discrétionnaire résiduel d'accueillir la demande de contrôle judiciaire (ce dont je doute, vu mes conclusions selon lesquelles la décision du Cabinet est raisonnable et conforme au droit), je ne serais pas disposé à exercer ce pouvoir discrétionnaire. La question en litige en l'espèce est celle de savoir si une personne qui n'a pas divulgué son appartenance à un escadron de la mort nazi et a obtenu par conséquent les avantages de la citoyenneté canadienne à partir desquels elle a commencé une vie productive, devrait se voir privée de sa citoyenneté mal acquise. Il est vrai que la situation personnelle de M. Oberlander mérite d'être considérée, que le temps qui s'est écoulé et le travail honnête sont des facteurs qui penchent en sa faveur; mais l'importance de protéger l'intégrité de la citoyenneté canadienne contre la fraude et de reconnaître l'obligation de l'État canadien de

s'assurer qu'il n'y a aucune possibilité de refuge sûr pour ceux qui ont participé à des événements historiques épouvantables me portent à rejeter tout pouvoir discrétionnaire d'accueillir la demande de contrôle judiciaire en l'espèce.

## V. CONCLUSIONS

[91] For these reasons, this judicial review will be dismissed with costs.

### JUDGMENT

THIS COURT ORDERS AND ADJUDGES that this application for judicial review is dismissed with costs.

### ANNEX

*Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29

7. A person who is a citizen shall not cease to be a citizen except in accordance with this Part.

...

**10.** (1) Subject to section 18 but notwithstanding any other section of this Act, where the Governor in Council, on a report from the Minister, is satisfied that any person has obtained, retained, renounced or resumed citizenship under this Act by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances,

(a) the person ceases to be a citizen, or

(b) the renunciation of citizenship by the person shall be deemed to have had no effect,

as of such date as may be fixed by order of the Governor in Council with respect thereto.

(2) A person shall be deemed to have obtained citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances if the person was lawfully admitted to Canada for permanent residence by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances and, because of that admission, the person subsequently obtained citizenship.

## V. CONCLUSIONS

[91] Pour ces motifs, le présent contrôle judiciaire sera rejeté avec dépens.

### JUGEMENT

LA COUR STATUE que la présente demande de contrôle judiciaire est rejetée avec dépens.

### ANNEXE

*Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29

7. Le citoyen ne peut perdre sa citoyenneté que dans les cas prévus à la présente partie.

[...]

**10.** (1) Sous réserve du seul article 18, le gouverneur en conseil peut, lorsqu'il est convaincu, sur rapport du ministre, que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté, ou la réintégration dans celle-ci, est intervenue sous le régime de la présente loi par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels, prendre un décret aux termes duquel l'intéressé, à compter de la date qui y est fixée :

a) soit perd sa citoyenneté;

b) soit est réputé ne pas avoir répudié sa citoyenneté.

(2) Est réputée avoir acquis la citoyenneté par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels la personne qui l'a acquise à raison d'une admission légale au Canada à titre de résident permanent obtenue par l'un de ces trois moyens.

...

[...]

**18.** (1) The Minister shall not make a report under section 10 unless the Minister has given notice of his intention to do so to the person in respect of whom the report is to be made and

(a) that person does not, within thirty days after the day on which the notice is sent, request that the Minister refer the case to the Court; or

(b) that person does so request and the Court decides that the person has obtained, retained, renounced or resumed citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances.

(2) The notice referred to in subsection (1) shall state that the person in respect of whom the report is to be made may, within thirty days after the day on which the notice is sent to him, request that the Minister refer the case to the Court, and such notice is sufficient if it is sent by registered mail to the person at his latest known address.

(3) A decision of the Court made under subsection (1) is final and, notwithstanding any other Act of Parliament, no appeal lies therefrom.

**18.** (1) Le ministre ne peut procéder à l'établissement du rapport mentionné à l'article 10 sans avoir auparavant avisé l'intéressé de son intention en ce sens et sans que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne se soit réalisée :

a) l'intéressé n'a pas, dans les trente jours suivant la date d'expédition de l'avis, demandé le renvoi de l'affaire devant la Cour;

b) la Cour, saisie de l'affaire, a décidé qu'il y avait eu fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) doit spécifier la faculté qu'a l'intéressé, dans les trente jours suivant sa date d'expédition, de demander au ministre le renvoi de l'affaire devant la Cour. La communication de l'avis peut se faire par courrier recommandé envoyé à la dernière adresse connue de l'intéressé.

(3) La décision de la Cour visée au paragraphe (1) est définitive et, par dérogation à toute autre loi fédérale, non susceptible d'appel.